

Université Abderrahmane Mira-Bejaia

**Faculté Des Sciences Economiques, Commerciales et Des Sciences de
Gestion**

Département des Sciences de Gestion

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'Obtention du Diplôme de Master

En Science de Gestion

Option : Comptabilité et Audit

THEME

**Audit fiscal d'une entreprise de production : Cas d'une
SARL Laiterie Soummam**



Réalisé par :

**M^{lle} : BERRANE Samira
M^{lle} : SEKHRIOU Nawal**

Encadré par :

Mr : TAKABAÏT Djamel

Jury :

Mr : AMALOU. M.....Président

Mr : MAAFA.....Examineur

Mr : TAKABAÏT. DJ.....Encadreur

Promotion 2017/2018

Remerciement

Nous remercions tout d'abord, Dieu le tous puissants qui nous ont donné santé et force pour réaliser ce travail.

Nous avons l'honneur d'exprimer notre gratitude et nos remerciement a notre promoteur Monsieur TAKABAIT pour ces conseils et ces orientation tout au long de la réalisation de ce travail.

Je remercie particulièrement le directeur des finances Mr BAHLOUL pour avoir accepté de diriger notre travail, ses judicieux conseils et remarques a permis d'améliorer la qualité de notre travail et d'approfondir notre réflexion au sein de Soummam et A tous ceux qui nous ont aidées et facilités la tache au cours de notre stage.

En fin, nous remercions tous ceux qui ont accepté de juger notre travail.

Dédicace:

Avant tout je remercie dieu qui m'a donné le courage, la patience et la volonté de pouvoir aujourd'hui faire ce dédicace ;

Je dédie ce mémoire à mes chère parents qui m'ont offert la vie et orienté mes pas, et qui continuent à me guider inlassablement vers le chemin de la réussite.

A mon beau mari MALEK et ma seule sœur SONIA et mes frères FARES, RAFIK, et ADEL à qui je souhaite tout le succès qu'ils méritent.

A ma famille paternelle je cite ma grand-mère et ma tante ZAHIA, et mes cousins, mes cousines. Et ma famille maternelle je cite mes grands-parents et mon cher oncle CHAFAA et sa femme LAMIA ainsi que ses enfants (LOUIZA, NABIL, LINA, et MAYAS) et ma tante NOUARA et sa famille. Et toute la famille sekhriou.

Et aussi à mes voisins et tous mes amis (ies) dont je cite SIHEM, WASSILA, HANANE, ZIRI, FATIMA, ADOUCHA, et KENZA, et Toutes les personnes qui m'ont aidé tout au long de mon parcours jusqu'ici.

En fin je dédie également ce modeste travail à ma bi-nomme SAMIRA.

SEKHRIOU Nawal

Dédicace

Avant tout je remercie dieu qui m'a donné le courage, la patience et la volonté de pouvoir aujourd'hui faire ce dédicace ;

Je dédie ce mémoire a mes chère parents qui m'ont offert la vie et orienté mes pas, et qui continuent à me guider inlassablement vers le chemin de la réussite.

A mes sœurs et mon frère MEHDI et mes nièces ROSA et ALICIA à qui je souhaite tout le succès qu'ils méritent.

A ma famille paternelle mes cousins, mes cousines. Et ma famille maternelle Et toute la famille BERRANE

Et aussi à mes amis (ies) dont je cite en premier NASSIM DJODJO, LYDIA, OMAR, KARIMA, WASSIM, RANDA et je dédie également ce modeste travail a ma bi-nomme NAWAL.

BERRANE SAMIRA

Thème : L'AUDIT fiscal d'une entreprise

Liste des abréviations

AGO : Assemblée Générale Ordinaire

ANDI : Agence nationale de développement de l'investissement

ART : Article

BIC : Bénéfices Industriel et Commerciaux

BNC : Bénéfice Net Commercial

CA : chiffre d'affaire

CAC : commissaire aux comptes

CID : Code d'impôt Direct

CID/TA : Code des Impôts Directs sur et Taxe Assimilée

CPF : Code des Procédures Fiscales

CTCA : Code des taxes sur le chiffre d'affaire

DA : Dinard Algériens

HT : Hors Taxe

IBS : Impôt sur les Bénéfices des Sociétés

IRCM : Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers

IRG : Impôts sur le Revenu Global

SARL : Société à Responsabilité Limitée

SPA : Société Par Action

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle

TCR : Tableaux des Comptes de Résultats

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Liste des tableaux

Tableau 01 : Calcul de l'IRG.....	28
Tableau 02 : Calcul du taux de l'IRG.....	28
Tableau 03 : La taxe sur l'activité professionnelle.....	35
Tableau 04 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TVA/Vente pour l'exercice 2017.....	62
Tableau 05 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TVA/Achat pour l'exercice 2017.....	64
Tableau 06 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TVA pour l'exercice 2017.....	65
Tableau 07 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TAP.....	67
Tableau 08 : Tableau des comptes de résultat	69
Tableau 09 : Détermination du résultat fiscal.....	70
Tableau 10 : Déclaration mensuelle (G50) en matière d'IRG Salaire.....	73
Tableau 11 : Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).....	75
Tableau 12 : Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle.....	76

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Généralités sur l’audit fiscal	4
Section 01 : la notion générale d’audit	4
A. Evolution de l’Audit	4
B. Audit et Notions Voisines	5
Section 02 : Notions d’audit fiscal	6
A. Définition et objectif de l’audit fiscal	6
B. Caractéristique de l’audit fiscal	9
Section 03 : Le risque fiscal	14
A. La notion et la nature de risque fiscal	15
B. Les différents domaines des risques fiscaux	18
C. La mesure du risque fiscal	22
Section 04 : Aperçu sur le système fiscal algérien	24
A. Présentation du système fiscal algérien	24
B. Les différents types impôts et taxes	26
Chapitre II : Démarche de l’audit fiscal	38
Section 01 : Prise de connaissance de l’entreprise	39
A. L’intérêt de la prise de connaissance	39
B. Les techniques utilisées.....	40
Section 02 : Evaluation de contrôle interne	41
A. Evaluation général du contrôle	41
B. L’évaluation des spécificités fiscales.....	44
Section 03 : Elaboration de rapport d’audit	47
A. Les caractéristiques du rapport prédéterminées par les parties.....	48
B. Les caractéristiques du rapport laissées à l’initiative de l’auditeur.....	51
Chapitre III : pratique de l’audit fiscal au sein de l’entreprise Soummam	53
Section 01 : description générale de l’entreprise	53
A. Définition et historique de l’entreprise	53
B. Organigramme de l’entreprise	57
Section 02 : l’audit fiscal au sein de l’entreprise Laiterie Soummam	59
A. Le respect des obligations comptables.....	59
B. Le respect de l’obligation déclarative	60

C. Audit par type d'impôts	61
Conclusion générale	80

Bibliographie

Annexes

Résumé

introduction générale

Introduction générale

Introduction générale

La profonde mutation de l'économie moderne manifestée par l'ouverture internationale, la généralisation des échanges internationaux ainsi que l'intensification de la concurrence accrue au sein de différents secteurs, imposent à l'entreprise de mobiliser ces ressources y compris le domaine juridique et fiscal.

La fiscalité constitue aujourd'hui une composante essentielle de la vie des entreprises appelées, plus que jamais, à la manipuler au quotidien. La fiscalité se traduit par une certaine pression sur les opérations économiques et se caractérise par sa permanence et son omniprésence de telle sorte que chaque opération effectuée au niveau de l'entreprise croise l'impôt.

Dans ce nouveau contexte, l'entreprise doit être vigilante au niveau du suivi du paramètre fiscal afin de minimiser le risque fiscal qui pèse en permanence sur sa situation, sa structure financière, et qui pourrait menacer sa pérennité, voire même sa survie.

Partant du fait que la fiscalité est une matière dense et complexe, nécessitant à la fois une mise à jour permanente et une intégration profonde par rapport aux réalités de l'entreprise et de son environnement immédiat et futur.

Dans un environnement caractérisé par l'existence de règles hétérogènes et parfois contradictoires, l'entreprise se trouve de plus en plus en situation de risque permanent lui imposant de surveiller son environnement fiscal ainsi le maîtriser, d'autre part les entreprises ont aussi la possibilité de prévoir l'impôt et d'utiliser au maximum les moyens fournis par le droit fiscal qui offre des choix multiples. Les entreprises considèrent alors l'impôt comme une charge dont il importe de prévoir les incidences financières.

L'audit fiscal permet de détecter les zones de risques dans lesquelles l'entreprise peut effectuer des erreurs et des infractions qui peuvent engendrer des conséquences néfastes à l'encontre de cette dernière.

En effet, l'audit fiscal est l'examen approfondi des traitements afférents aux questions fiscales de l'entreprise, On repère ainsi deux critères fondamentaux régissant cet examen à savoir la régularité et l'efficacité. L'examen de la régularité fiscale est un moyen de vérification du respect des règles fiscales en vigueur auxquelles l'entreprise est soumise.

Introduction générale

Quant à l'examen de l'efficacité fiscale, il mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources de droit fiscal dans sa gestion afin de parvenir aux objectifs fixés. L'audit fiscal permet ainsi de réaliser une synthèse sur toute ou une partie de la fiscalité au sein de l'entreprise. Ce qui le différencie d'autres missions qui intègrent la fiscalité comme l'audit comptable ou l'audit juridique, mais qui ne peuvent en aucun cas être l'occasion d'un examen approfondi de la fiscalité de l'entreprise.

De là ; apparaît la nécessité d'une mise en œuvre d'une gestion fiscale au sein de l'entreprise pour mieux prévenir et maîtriser le risque fiscal.

Alors l'audit fiscal vise l'examen de la situation fiscale de l'entreprise, ou l'auditeur fiscal aura pour mission de voir de quelle façon est appréhendée la fiscalité et comment sont pris en considération les paramètres fiscaux. Pour une bonne gestion fiscale, l'auditeur fiscal doit non seulement évaluer les forces et les faiblesses de l'entreprise en matière de fiscalité, mais aussi de la protéger contre un éventuel contrôle fiscal.

Dans ce contexte, le but de notre recherche est multiple :

- Exposer les concepts d'audit d'une manière générale et d'audit fiscal d'une manière particulière.
- Mettre en lumière les notions du risque fiscal qui touche l'entreprise.
- Présenter la démarche d'une mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise.

De ce qui précède, nous nous intéressons à résoudre la problématique suivante :

« Quelle est l'importance des étapes d'une mission d'audit fiscal au sein d'une entreprise ? »

A partir de cette question principale s'élèvent d'autres questions secondaires :

- ✓ Qu'est-ce que l'audit fiscal ?
- ✓ Quelles sont ses caractéristiques ? Et quels sont les risques fiscaux qui influencent sur la gestion fiscale de l'entreprise ?
- ✓ Comment une mission d'audit fiscale peut être déroulée au sein de l'entreprise
Sommaire ?

Dans ce présent travail, nous allons essayer de bien analyser les réponses apportées aux questions déjà posées à travers un stage pratique que nous avons choisi d'effectuer au sein de

Introduction générale

l'entreprise Soummam. Ainsi pour mieux s'orienter vers les différents objectifs particuliers de notre étude, nos recherches et analyses se basent sur la vérification des hypothèses suivantes :

Hypothèse 1 : l'audit fiscal peut réduire le risque fiscal auquel l'entreprise est exposée.

Hypothèse 2 : l'audit fiscal permet de détecter les anomalies, leurs origines et les risques y afférent afin de réparer les éventuelles infractions fiscales et éviter l'exposition à un contrôle en la matière.

Hypothèse 3 : l'audit fiscal oriente les décisions prises par l'entreprise vers des choix rationnels et cohérents fondés sur des avantages et / ou option fiscales qui sont de nature à lui procuré un gain en terme d'impôt.

Pour réaliser notre travail, nous sommes basées sur une recherche bibliographique et documentaire. Aussi nous avons effectué des recherches sur différents sites web et mettre en pratique les théories acquises à travers notre stage pratique au sein de la Laiterie Soummam. Dans ce cas alors nous avons confectionné un questionnaire dans le quel nous avons essayé de traiter toutes les questions relatives à l'audit fiscal.

Pour répondre à ces questions, nous avons choisi de subdiviser le plan de notre travail en trois (3) chapitres :

- Le premier chapitre sera consacré aux généralités sur l'audit fiscal
- Le deuxième chapitre porte sur la démarche d'audit fiscal
- Le troisième chapitre se porte sur l'audit fiscal au sein de l'entreprise Sarl Laiterie Soummam

Cette étude s'achèvera sur une conclusion qui tentera de présenter les différents résultats synthétisés et les suggestions qui peuvent être données.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

La fiscalité est devenue l'une des préoccupations majeures de toute entreprise puisque mieux gérer la fiscalité, c'est mieux gérer les finances de l'entreprise d'où la nécessité d'établissement d'un service spécifique d'audit fiscale

Ce chapitre est divisé en trois sections :

La première section traitera les notions de l'audit fiscal, La deuxième section évoquera les risques fiscal, la troisième section nous parlerons sur le système fiscal.

Section 01 : la notion générale d'audit

A. Evolution de l'Audit

A.1. Définition de l'audit

L'audit peut être défini comme un examen critique destiné à vérifier que l'activité de l'entreprise est fidèlement traduite dans les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur, et un jugement sur la gestion des dirigeants. C'est la procédure de contrôle de l'exécution des objectifs de l'entreprise.¹

L'audit est en effet, une fonction importante dans toute entreprise, compte tenu de ses missions et prérogatives. La détermination des dysfonctionnements, la préconisation des mesures de redressement et de mise en place de procédures ou de leurs améliorations, constitue autant de moyen d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise.²

A.2. Objectifs de l'audit

Les missions d'audit permettent notamment aux utilisateurs des états financiers, aux investisseurs, aux actionnaires, aux salariés, aux créanciers, aux autres partenaires de l'entreprise d'avoir une information fiable en se rapprochant de l'information des dirigeants. Elles ont ainsi la vocation de réduire l'asymétrie d'information entre agents économiques.

Selon le cadre conceptuel des missions d'audit de l'IAASB (repris par la norme ISA 200) :

« Une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects

¹- Renard J., 1994, Théorie et pratique de l'audit interne, les Edition d'organisation, P 59.

²- Idem.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié. Pour exprimer cette opinion, l'auditeur emploiera la formule « donne une image fidèle » ou « présente sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs », qui sont des expressions équivalentes. L'audit d'informations financières ou autres, établies selon des principes généralement reconnus, poursuit le même objectif.

A.3. Principe d'audit

Le principe est auditer rationnellement et expliciter les finalités de l'audit, puis en déduire les moyens d'investigation jugés nécessaires et suffisants.

Les principes généraux sont :

- L'audit est un outil de management source d'information pour actions de la direction.
- Objectivité, indépendance et transparence dans la planification.
- Approche systématique et cohérence.
- Déontologie.
- Confidentialités dans les résultats.
- Audit est un outil de détection des défaillances du système mais également de contribuer à son amélioration.

B. Audit et Notions Voisines

B.1. Audit et Contrôle

Le terme contrôle est fréquemment associé à celui d'audit. La différence entre les deux notions peut s'expliquer par référence à la théorie des ensembles puisque la mise en œuvre de l'audit implique de procéder à différents contrôles.

L'audit englobe ainsi l'ensemble des procédures et techniques de contrôle constituant l'examen approfondi par un professionnel et reposant sur une méthodologie.

Le contrôle se présente donc comme un outil d'audit. Néanmoins, ce dernier comprend une opinion qui est le résultat des contrôles.

B.2. Audit et Conseil

La distinction entre audit et conseil ne peut s'opérer que par une analyse préalable caractéristique de la mission qui est dévolue à l'auditeur, et du lien entre auditeur et audité ;

Si la mission est d'origine légale, telle que celle du CAC, l'audit ne peut pas en principe déboucher sur le conseil.

Le CAC ne peut en aucun cas devenir un conseiller permanent, ni recevoir des honoraires spécifiques pour ses avis et conseils.

Si en revanche le lien entre auditeur et audité est contractuel, l'audit peut déboucher sur le conseil.

Toutefois, l'audit ne peut pas être assimilé au conseil du fait que ce dernier n'est qu'un complément facultatif d'un travail préalable d'audit et dont l'aboutissement réside dans l'expression d'une opinion.

B.3. Audit et Révision

La divergence entre audit et révision impose de revenir au domaine d'application le plus répandu de l'audit et de la comptabilité pour s'en rendre compte que la révision comptable est l'appellation ancienne de l'audit comptable.

M. Raffegau indiquait à propos de cette question que le terme « révision des comptes » est trop souvent perçu « comme une pratique à objet restreint dépourvue des aspects flatteurs de l'audit mais que les décalages techniques s'estompent et qu'il convient d'utiliser de manière équivalente les termes de "réviseur", de "contrôleur des comptes" ou "d'auditeur" ». ³

Section 02 : Notions d'audit fiscal

A. Définition et objectif de l'audit fiscal

A.1. Définition de l'audit fiscal

Plusieurs définitions ont été proposées pour cerner au mieux une aussi vague notion. Nous allons nous contenter dans le cadre de notre travail de citer un ensemble des définitions les plus manifestes

- C'est un examen critique de la situation fiscale d'une personne physique ou morale en vue de formuler une appréciation. En clair, il s'agit d'établir un diagnostic. ⁴

³-Raffegau J., 1979, avant propos de l'ouvrage audit et contrôles, publi-union, P1.

⁴ -Bougon P., 1986, Audit et Gestion Fiscale Tome, Edition CLET, P 17.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

- L'audit fiscal est un contrôle du respect de la règle fiscale.
- L'audit fiscal permet de réaliser le diagnostic des obligations fiscales de l'entreprise, de faire le point sur la stratégie fiscale de l'entreprise et proposer le cas échéant des solutions de nature à rendre la gestion fiscale plus performante en diminuant la charge fiscale.⁵
- « l'audit fiscal mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de la politique générale qu'elle s'est assignée.

D'après ce qui précède, on constate que les définitions antérieurement présentées de l'audit fiscal ont évolué vers une approche plus concrétisée où l'audit fiscal se présente comme un outil de gestion et d'aide à la prise de décision.

En résumé, l'audit fiscal est un diagnostic de la situation fiscale d'une entité permettant d'apprécier le respect des règles fiscales en vigueur et l'aptitude de cette entité à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion pour y atteindre ses objectifs.

A.2. Objectifs de l'audit fiscal

Par un contrôle de la régularité, l'objectif de l'audit fiscal est de s'assurer du respect des dispositions fiscales auxquelles l'entreprise est soumise.

Par un contrôle de l'efficacité, l'audit fiscal mesure l'aptitude de l'entreprise à mobiliser les ressources du droit fiscal dans le cadre de sa gestion, afin de concourir à la réalisation des objectifs de politique générale qu'elle s'est assignée.

A.2.1. Le contrôle de régularité :

Est un contrôle qui consiste à s'assurer de la fiabilité des supports d'informations. Il permet ainsi de détecter les anomalies, leurs origines et les risques y découlent afin de réparer les éventuelles infractions fiscales et éviter l'exposition à un contrôle en la matière.

L'audit fiscal opère ainsi un contrôle de régularité qui va permettre à l'entreprise de connaître non seulement ses erreurs mais aussi et surtout le risque engendré par ces erreurs. Les contrôles de la régularité se baseront sur :

⁵- Mastouri M., 1992, Revue d'entreprise N°2 Nov /Déc, P 15.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

- ✓ La conformité de l'entreprise avec ses obligations fiscales (impôts sur le bénéfice des sociétés, TVA,...) ;
- ✓ Les contrôles de base avec recours aux questionnaires de l'audit fiscal ;
- ✓ Contrôle de forme et de délais.

L'auditeur fiscal devra mettre en œuvre deux (02) types de contrôles distincts mais complémentaires :

- ✓ Conditions de traitement des questions d'ordre fiscal dans l'entreprise aux procédures éventuelles en vigueur, afin de mettre en lumière les pratiques de l'entreprise qui sont susceptibles de la rendre vulnérable sur le plan fiscal ;
- ✓ Evaluation d'un contrôle spécifique à la fonction fiscale ou à son équivalent à lequel doit se livrer l'auditeur.

A.2.2. Le contrôle de l'efficacité :

L'auditeur fiscal va évaluer l'aptitude de l'entreprise à utiliser, au mieux de ses intérêts, les possibilités que lui offre la législation fiscale. Ainsi que son aptitude à faire preuve d'efficacité dans le cadre de sa gestion fiscale. Le contrôle de l'efficacité mesure la prédisposition de l'entreprise à exploiter les opportunités et les avantages fiscaux accordés par la loi ainsi que les maîtriser. Ce contrôle porte sur deux (02) types de choix :

- ✓ Les choix tactiques liés à la gestion courante et qui peuvent porter par exemple sur l'adoption du régime d'option en réel ou en forfait et le mode d'amortissement.
- ✓ Les choix stratégiques opérés occasionnellement, dont la fiscalité est l'un des critères de prise de décisions.

Le contrôle dus à l'efficacité fiscale se baseront sur :

- ✓ Le contrôle du système d'information fiscale de l'entreprise ;
- ✓ Le contrôle de l'intégration des aspects fiscaux dans la prise de décision ;
- ✓ Assurer que la société évalue et implémente les différentes possibilités offertes par la réglementation fiscale locale et internationale, sans risque de tomber dans l'abus de droit.⁶

⁶- Bougon P et Vallée M., 1986, op cit, p 99.

B. Caractéristique de l'audit fiscal

L'audit fiscal se caractérise par ces propres missions et objectifs qui permettent de le distinguer des autres formes d'audit.

En effet, nous pouvons avancer qu'une mission d'audit fiscal peut prendre plusieurs aspects compte tenu du champ d'application qu'elle peut couvrir ou englober. Cette mission peut porter sur la durée (à long ou à moyen terme), sur l'activité de l'entreprise (l'ensemble des tâches ou seulement une partie), sur les impôts payés par l'entreprise et sur des objectifs divers.

Ces différentes missions et objectifs d'audit fiscal sont le plus souvent menés de front et donnent naissance à de multiples formes d'audit.

B.1. Les missions de l'audit fiscal

Il n'existe pas une mission unique et uniforme de l'audit fiscal. Le contrôle de la régularité fiscale peut revêtir différentes formes et les critères qui marquent la diversité des missions sont nombreux.

B.1.1. La mission d'audit fiscal peut porter sur une période plus ou moins longue :

Contrôler l'aptitude de l'entreprise à se conformer à la législation fiscale implique la définition préalable par le prescripteur de l'étendue dans le temps de l'information sur laquelle il souhaite faire porter les investigations des auditeurs. L'étendue dans le temps de l'information dont on contrôle la régularité est variable d'une mission à l'autre. Elle est très influencée par le caractère ponctuel ou périodique que revêt l'intervention des auditeurs fiscaux.

L'avantage d'une mission périodique est assez aisément perceptible. Ainsi, la périodicité permet de suivre la croissance de l'entreprise. En effet, le risque est d'autant plus important pour l'entreprise que non seulement la matière fiscale évolue avec le temps mais évolue également avec l'entreprise. Une fois la période sur laquelle s'exercera la mission d'audit ait été déterminée, il importe de définir la nature ou le type d'information soumis au contrôle.

B.1.2. La mission d'audit fiscal peut porter sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou une partie seulement :

Le respect de la réglementation fiscale peut être appréciée à des niveaux variables, le prescripteur a ainsi la possibilité de soumettre l'entreprise dans son ensemble à un contrôle contractuel de la régularité. De même, la possibilité d'une périodicité qualifiée des missions d'audit fiscal à « Thèmes ». Il est convenable de mettre l'accent à chaque fois sur une activité bien déterminée de l'entreprise en cas de pluralité d'activités. L'ampleur des missions d'audit fiscal peut ainsi varier considérablement selon l'importance de l'information soumise au contrôle. L'ampleur est également en fonction de la variété des impôts sur lesquels porte la mission.

B.1.3. La mission d'audit fiscal peut concerner la totalité des impôts payés par l'entreprise, ou uniquement un seul :

Les préoccupations du prescripteur peuvent être centrées sur un impôt, ou un type d'impôt particulier. L'éventuelle périodicité des missions d'audit fiscal peut permettre à chaque fois de faire la synthèse sur la situation d'une entreprise en regard d'un quelconque impôt. Cette dernière peut d'elle-même avoir une idée de ses propres faiblesses en matière fiscale et pressentir le besoin d'un contrôle approfondi sur un impôt donné. La diversité des missions d'audit fiscal se restreint à une simple alternative sur l'importance des divers objectifs de la mission.

B.1.4. La mission d'audit fiscal obéit à des objectifs divers :

Les objectifs de la mission sont développés lorsque, au-delà du constat sur la nature et l'importance des erreurs fiscales, le prescripteur souhaite obtenir des indications sur la possibilité de réduire le risque. Ainsi, le prescripteur aura pour mission de déceler, ou d'éliminer les facteurs d'irrégularités qui constituent une source du risque. Il existe en plus des objectifs que l'on pourrait qualifier de limites lorsque le prescripteur recherche avant toute chose une information sur l'existence d'irrégularités fiscales, et le cas échéant, sur l'ampleur du risque correspondant. D'une manière générale, nous pouvons assigner à l'audit fiscal les missions suivantes :

- Mesurer l'évolution du risque fiscal qui varie avec l'activité de l'entreprise et ses objectifs.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

- Veiller à la conformité de l'entreprise, éviter les règles fiscales qui l'exposent à des sanctions et prendre en considération les missions et les types d'impôt audités.⁷

B.2. Rapport de l'audit fiscal avec les autres types d'audit

L'audit fiscal, en tant que discipline récente, ne peut aboutir aux objectifs escomptés à l'exclusion de l'aide ou de prise de connaissance des autres audits. Ceci s'explique par la dépendance des opérations au niveau juridique, financier, et comptable.

B.2.1. L'audit fiscal et l'audit juridique :

L'audit juridique consiste à assurer un contrôle de la régularité, la sécurité et la conformité des procédures juridiques, et l'efficacité des choix de nature juridique.

Cependant, l'audit juridique ne peut être général, il devrait être axé sur un domaine spécifique : audit de contrôles, droit des sociétés...

L'audit fiscal doit être dissocié de l'audit juridique du fait du particularisme du droit fiscal par rapport aux autres branches de droit. Ce qui est important, c'est que l'auditeur fiscal doit faire recours à l'audit juridique par le biais d'un rapport établi par ce dernier, ce qui faciliterait la mission.

B.2.2. L'audit fiscal et l'audit financier :

L'audit financier est un contrôle consistant à mettre une opinion motivée et responsable sur les comptes annuels.

Toutefois, la portée du traitement des questions fiscales par l'auditeur financier est limitée car sa démarche ne permet pas d'aboutir à une appréciation approfondie des problèmes fiscaux.

D'autre part, le non maîtrise de la fiscalité par l'entreprise peut avoir des incidences dommageables sur la structure financière de l'entreprise, ce qui ouvre la voie de collaboration et de coordination entre l'audit fiscal et l'audit financier.

Encore, la démarche de l'audit fiscal n'est pas encore normalisée. Celui-ci peut emprunter à la démarche de l'audit financier quelques éléments de sa méthodologie du fait que les contrôles porteront sur la même matière.

⁷- Bougon P et Vallée M., 1986, Audit et gestion fiscal, Edition Clef, p 98.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

Dans un souci d'efficacité, l'auditeur fiscal doit, dans le cadre de son travail, adopter une démarche rationnelle qui lui permettrait d'atteindre son but le plus rapidement possible en engageant le minimum de moyens.

Cette démarche est désignée dans le cadre de l'audit financier par l'expression « approche par les systèmes » qui consiste à analyser et évaluer les circuits des opérations de création et d'enregistrement des informations financières pour déterminer si les contrôles mis en place sont suffisants pour assurer la facilité du traitement de ces informations.

B.2.3. L'audit fiscal et l'audit comptable :

Il est évident que l'audit fiscal couvre un champ spécifique qui croise essentiellement la comptabilité, et qui ne peut donc être réalisé qu'en faisant appel à une technique spécifique, de l'audit comptable, permettant d'analyser en profondeur les questions fiscales en assurant un lien étroit avec le domaine comptable.

Dans le cadre de son travail, l'auditeur fiscal pourrait prendre connaissance du dossier de l'audit comptable et du commissariat aux comptes qui constituent une source importante d'information et qui peuvent lui permettre de tirer les conclusions notamment sur le respect des principes comptables dont l'inobservation peut motiver le rejet de la comptabilité par l'administration fiscales. Les conclusions permettent d'informer l'auditeur fiscal sur le risque éventuel qui peut encourir l'entreprise notamment à la suite d'une procédure de reconstitution du chiffre d'affaires.

De même, les conclusions apportées par les travaux d'audit comptable pourraient renseigner l'auditeur fiscal sur l'exhaustivité, la réalité et l'exactitude des enregistrements comptables qui sont autant de conditions requises par l'administration fiscale.

B.3. Les limites de l'audit fiscal

L'audit fiscal ne se présente pas, en effet, comme le moyen d'anéantir le risque fiscal ou d'optimiser la gestion fiscale. Il en est certainement le moyen privilégié mais il comporte des limites qui doivent être connues du prescripteur de la mission.

En matière de contrôle de la régularité, les limites naissent tout d'abord du déroulement proprement dit de la mission. Compte tenu du nombre d'opérations traitées dans une entreprise, il n'est pas possible de procéder à un contrôle détaillé des aspects fiscaux de chaque opération. L'audit fiscal, mission ponctuelle, est tenu, en particulier pour les

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

opérations répétitives, de procéder par sondages. Il en résulte que des irrégularités pourront échapper à l'audit fiscal alors qu'elles pourront être mises ultérieurement en évidence par l'administration lors d'une vérification de comptabilité.

Cette limite, si elle doit être connue du prescripteur, ne doit pas pour autant autoriser l'auditeur à être négligeant dans sa mission. On retrouve ici la notion bien connue dans d'autres domaines de l'audit de diligences normales. Cette notion est au demeurant indissociable de la normalisation de la mission d'audit, normalisation qui est en l'état actuelle des choses extrêmement délicates à réaliser dans le domaine fiscal. Cela s'explique en particulier par le fait que la mission d'audit fiscal ne relève pas de la compétence d'une profession particulière susceptible d'opérer cette normalisation ; bien au contraire, plusieurs professions revendiquent actuellement la qualité d'auditeur fiscal.

Les limites au contrôle de la régularité fiscale tiennent encore à la délicate appréciation du risque fiscal. La limite séparant le régulier de l'irrégulier n'est pas toujours très précis en droit fiscal et est souvent affaire d'appréciation. Il suffit pour illustrer le propos de songer au problème posé par les rémunérations excessives. La limite à partir de laquelle une rémunération cesse d'être normale pour devenir excessive est une question de fait sur laquelle un auditeur et un vérificateur peuvent exprimer des avis différents. Un auditeur peut conclure au caractère normal d'une rémunération, alors que l'administration la qualifiera d'excessive dans le cadre d'une vérification ultérieure.

On débouche alors rapidement sur le délicat problème d'une éventuelle mise en cause de la responsabilité de l'auditeur.

En matière de contrôle de l'efficacité, les limites résident notamment dans l'évaluation de certains choix fiscaux. En effet, si l'administration accepte, et encourage à l'occasion, l'utilisation des choix fiscaux et la recherche de la meilleure solution fiscale, elle n'accepte pas, en revanche, un excès d'habileté fiscale qui sanctionne par la procédure de répression des abus de droit. Or, là encore, la frontière séparant l'habileté permise de l'habileté fiscale prohibée n'est guère aisée à tracer, ce que reflète l'abondante jurisprudence sur cette question.

Ces quelques illustrations des limites et obstacles qui entourent la mission d'audit fiscal ne doivent toutefois pas occulter l'intérêt majeur d'une mission d'audit fiscal qui permet à l'entreprise d'accéder, d'une part à la paix fiscale en maîtrisant le risque fiscal, et d'autre

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

part, à l'efficacité fiscale en vérifiant la correcte intégration du paramètre fiscal dans les décisions de gestion de l'entreprise.

Cependant, à une époque où l'on assiste à une véritable profession d'audit, il importe de garder présent à l'esprit que la pérennité de l'audit fiscal est subordonnée à la définition rapide de normes. L'audit s'identifie largement à une méthodologie déployée dans le cadre d'un examen professionnel d'une information. La définition de normes doit être une garantie de qualité. Elle doit éviter qu'à brève échéance n'importe qui ne s'autoproclame auditeur fiscal et, par ses insuffisances contribue à jeter le discrédit sur ce type de mission.⁸

Section 03 : Le risque fiscal

Si une entreprise ne respecte la réglementation fiscale à laquelle elle est soumise, elle s'expose en cas de contrôle fiscal à des redressements et à des sanctions.

Il existe ainsi un risque fiscal, risque d'autant plus important que la législation fiscale est complexe et en constante évolution.

Pour connaître ou maîtriser ce risque, il n'existe pas actuellement d'équivalent fiscal du commissaire aux comptes, sorte de contrôle fiscal légal qui permettrait aux entreprises d'obtenir périodiquement des attestations ou des certifications de régularité fiscale. Il en résulte que le seul moment de vérité fiscale pour l'entreprise est constitué par la vérification diligentée par l'administration.

C'est ce triple pouvoir de contrôle de redressement et de sanction dévolu à l'administration qui constitue la véritable nature du risque fiscal encouru par l'entreprise. Le risque ne doit pas être mésestimé. En effet, l'administration dispose de méthodes variées de contrôles, méthodes dont l'efficacité s'améliore progressivement. Ce pouvoir de contrôle dont elle dispose n'est, au demeurant, que la contrepartie du caractère déclaratif du système fiscal Algérien. L'administration doit pouvoir vérifier l'exactitude des déclarations fiscales déposées par les entreprises.

⁸- Chadfaux M., 1987, L'audit fiscal, édition Litec.

A. La notion et la nature de risque fiscal

A.1. La notion de risque fiscal

L'entreprise est perpétuellement soumise à un risque de contrôle de la part de l'administration fiscale, ce contrôle est suivi dans la plus part des cas par des sanctions qui peuvent être fiscale ou extra-fiscales. La mesure de ce risque justifie le recours de divers prescripteurs à ce type d'audit, ainsi les missions de ce dernier se trouvent autant multiple que la diversité des prescripteurs. Ce risque résulte de non respect de la règle fiscale, des erreurs d'imposition, insuffisance...etc.

Ce risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables parfois même instables mais bien évidemment aussi dans la façon qu'a l'entreprise les appréhendés dans le cadre de sa politique fiscale.

A.2. La nature du risque fiscal

Le contrôle fiscal se définit comme le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de réparer les omissions, les insuffisances ou les erreurs d'imposition commises par les contribuables. Il est le corolaire logique et indispensable de tout système déclaratif. En effet, le fait pour une entreprise de ne pas se conformer à la règle fiscale l'expose à des sanctions en cas de contrôle.

Ce risque de contrôle retient d'autant plus l'attention de l'entreprise que l'administration assorti du pouvoir de contrôle, dispose d'un pouvoir de redressement et de sanction.

A.2.1. Le respect de la règle fiscale est l'objet de contrôle par l'administration

La contrepartie déclaratif réside dans la possibilité octroyée à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude des déclarations déposées par les contribuables. Si l'impôt n'est pas toujours une contrainte bien acceptée, le contrôle l'est assurément encore moins, mais quoi qu'il en soit, le contrôle reste un mal nécessaire⁹.

En effet que les impôts représentent un volume des ressources propre, ce qui souligne la nécessité de l'état de mettre en œuvre des moyens permettant de contrôler le versement de ces prélèvements.

⁹-M.CHDEFAUX, l'audit fiscal, Edition Lite, 1987, p.39.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

Afin de veiller aux respects de la réglementation fiscale le législateur a doté l'administration de méthodes variées de contrôle.

A.2.1.1. La vérification préliminaire

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

La vérification préliminaire est formelle, elle s'effectue dans les bureaux de l'administration fiscale et sur la base de pièces détenues par l'administration, elle recouvre l'ensemble des interventions des services de l'administration fiscale ayant trait à la rectification des erreurs ou omissions évidentes, elle est constituée par l'ensemble des travaux que l'administration effectue dans ses locaux et au cours desquels le service procède à l'examen critique des déclarations à l'aide des renseignements et documents dont il dispose.¹⁰

Il existe deux (02) formes de contrôle : le contrôle formel et le contrôle sur pièces

- **Le contrôle formel** : vise à s'assurer que les déclarations ont bien été souscrites et quelles ne contiennent pas d'erreur évidente. Ce contrôle peut être quasiment informatisé.¹¹
- **Le contrôle sur pièces** : qui consiste à procéder à une vérification analytique par un examen, une analyse critique globale et le contrôle de cohérence des déclarations, sur la base des éléments figurants dans le dossier et tous documents dont dispose l'administration. Ce contrôle peut être réalisé en grande partie par un système informatique.¹²

A.2.1.2. La vérification approfondie

La vérification approfondie porte aussi bien sur les obligations fiscales que sur le montant des différents impôts mis, par la loi, à la charge du contribuable. Deux formes de vérification approfondie sont prévues: la première est basée sur la comptabilité et ne concerne donc que les contribuables soumis à l'obligation de tenir une comptabilité, elle permet à l'administration fiscale de contrôler le chiffre d'affaires et les bénéfices déterminés par la tenue d'une comptabilité; la seconde est basée sur les renseignements et documents dont dispose l'administration fiscale ainsi que sur les présomptions de fait ou de droit, elle

¹⁰- Abouda A., Code des Droits et Procédures Fiscaux: Contrôle, contentieux et sanctions, Editions Imprimerie Officielle des droits.

¹¹- Yaich R., 2004, Théories et principes fiscaux, Editions Raouf Yaich, P 294.

¹²- Op, Cit, page 294.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

concerne tous les contribuables, y compris ceux qui sont soumis à l'obligation de tenir une comptabilité, elle permet à l'administration de s'assurer que le total des revenus ou bénéfices déclarés correspond aux revenus ou bénéfices réalisés, selon la doctrine administrative, rien n'empêche que ces deux méthodes d'intervention puissent être mises en œuvre simultanément.¹³

A.2.2. Le pouvoir de contrôle est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction

L'administration ayant non seulement un pouvoir de redressement qui lui permet de mettre en recouvrement l'impôt éludé, mais également un pouvoir de sanction.

A.2.2.1 Le pouvoir de redressement

Les irrégularités commises par, l'administration fiscale va réclamer à celle-ci de l'impôt qui n'a pas été payé en temps voulu et qui correspondant aux irrégularités constatées. Ces redressement peuvent être fort importants, notamment lorsque ils correspondent à l'agrégation d'irrégularités détecter par l'administration sur l'ensemble des exercices contenus dans la période vérifiée.

A.2.2.2 Le pouvoir de sanction

L'administration ne se contente pas de ramener à son juste niveau le montant de la dette fiscale de l'entreprise. Elle va sanctionner cette dernière pour les irrégularités commise. Ces sanctions s'appliquent non seulement en cas d'insuffisance mais aussi en cas de défaut ou de retard dans la production des déclarations. Elles ont pour objet, soit de percevoir une sorte de pénalités de retard auprès de l'entreprise pour réparer le préjudice subi par le trésor, soit de sanctionner plus nettement la faute même de l'entreprise.¹⁴

On distingue deux (02) catégories de sanction :

- Les sanctions fiscales administratives (pénalité de retard et de recouvrement, amende fiscale relative à la retenue à la source et les pénalités pour défaut ou insuffisance de droit de timbre) ;
- Les sanctions fiscales pénales (infraction possible de sanction pénale comportant une amende et un emprisonnement ou l'une des deux sanctions).

¹³-Article 18 à 21 du CPF.

¹⁴ -CHadefaux M., 1987, l'audit fiscal, Edition litec, P 43.

B. Les différents domaines des risques fiscaux

Les sources de risques fiscaux sont multiples. Si l'on écarte le risque lié à la violation délibérée de la loi fiscale (risque légal ou d'illégalité), les risques peuvent être courants ou non courants ; ils peuvent être d'origine externe ou interne. L'audit fiscal est l'outil le plus efficace permettant d'obtenir des indications sur l'ampleur du risque fiscal encouru par une entreprise. C'est un moyen donné à l'entreprise et à ses partenaires de ne plus abandonner à l'administration fiscale le privilège de détenir la vérité fiscale de l'entreprise.¹⁵

B.1. Les domaines de risques fiscaux

Selon une approche inspirée des travaux de Price Water house Cooper, les risques fiscaux peuvent être analysés et regroupés en sept domaines :¹⁶

B.1.1. Les risques de transactions

Plus la transaction est complexe, plus elle peut générer des incertitudes fiscales et, par conséquent, des risques fiscaux.¹⁷

L'entreprise n'expose d'avantage aux risques de transaction dans certaines circonstances-telle que :

- La notion d'implication en temps opportun, de compétences fiscales dans la transaction ;
- L'absence d'un cadre de politique générale qui départage ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas ;
- La méconnaissance des pratiques administratives.
- L'absence de perception des risques associés à la transaction et à sa documentation légale.

Ces transactions sont risquées car les procédures mises en place par l'entreprise concernent généralement les opérations courantes. Certaines opérations sont suivies d'une vérification fiscale approfondie.

¹⁵ Op, cit, P 189.

¹⁶ -Yaich R., 2007, L'impôt sur les sociétés 2007: maîtrise des risques fiscaux, Editions Raouf Yaich, P 16.

¹⁷ -YAICH R.,op,cit, P 17.

B.1.2. Les risques de situation

Le risque de situation dépend de son impact et de sa probabilité de survenance. La probabilité de survenance dépend de l'action ou de la réaction de l'administration fiscale face à une situation.

B.1.3. Les risques opérationnels

Le risque fiscal opérationnel concerne les risques sous jacents à l'application des lois et règlements fiscaux régissant les opérations quotidiennes de l'entreprise. Ces opérations auront différents niveaux de risque fiscal, dont la gravité varie selon que la fonction fiscale est proche ou non du déroulement de ces opérations. Les risques opérationnels impliquent tous les services et toutes les personnes concernées par la fiscalité et non pas uniquement la fonction fiscale de l'entreprise (approvisionnement, transit, comptabilité des stocks, personnel, trésorerie et finances, commercial, facturation, livraison, transport, investissement, comptabilité, etc.).

B.1.4. Les risques de compliance

C'est le risque associé au degré de respect des lois et règlements en vigueur. En effet, chaque entorse à la législation fiscale est source de risque fiscal. Ce risque est en suite fonctionne :

- de la qualité des procédures de gestion et de synthèse des données comptables et fiscales et de leur révision (audit interne et audit externe),
- de la fiabilité du système d'information,
- de la compétence fiscale des personnes intervenantes,
- des procédures de veille fiscale (mise au courant des nouvelles législations, des réglementations, de la doctrine et des pratiques administratives fiscales).¹⁸

B.1.5. Les risques comptables

La comptabilité est un instrument de synthèse et de calcul de l'assiette fiscale. Elle constitue la principale base du contrôle fiscal et par conséquent, de découverte de défaillances fiscales. La comptabilité incarne aussi les options de la direction qui ont une conséquence fiscale (théorie de l'affectation, dégrèvement physique, choix des méthodes comptables, etc.).

¹⁸-Yaich R., 2007, L'impôt sur les sociétés 2007: maîtrise des risques fiscaux, Editions Raouf Yaich, P 19.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

La comptabilité apparaît donc à la fois comme étant la première source de menace fiscale mais aussi l'outil de formalisation des options jugées offertes pour l'entreprise.¹⁹

B.1.6. Les risques de management

Peu d'entreprises documentent et formalisent leur gestion du risque fiscal. Dans ce cas, le principal risque réside dans le fait que la gestion du risque fiscal se trouve dans les têtes des personnes qui en sont chargées. L'absence de formalisation et de communication de la politique de gestion du risque fiscal peut exposer l'entreprise à des difficultés, si les personnes qui l'appliquaient quittent l'entité sans préparer la relève.²⁰

B.1.7. Les risques de réputation

« Une réputation irréprochable est pour une entreprise l'un des biens les plus précieux qui soient ». ²¹ Dans le domaine fiscal, une bonne réputation est le fruit du respect par l'entreprise des réglementations fiscales applicables. Elle constitue pour l'entreprise un signe sécurisant garantissant des préjugés favorables de la part de l'administration fiscale. Nos attitudes sont toujours déterminées par la réputation de la personne ou de l'entreprise ou de l'organisation avec laquelle nous traitons. Il en est de même de l'administration fiscale, des fournisseurs, des clients et de toutes les parties qui traitent avec l'entreprise.²²

B.2. Risques d'origine externe et risques d'origine interne

La distinction entre l'origine externe et interne des risques n'exclut pas leur interaction. Généralement, les risques d'origine externe sont aggravés par les faiblesses internes.²³

B.2.1. Risques d'origine externes

Les risques d'origine externe peuvent être regroupés en quatre (04) catégories :

¹⁹ - Yaich R., 2007, L'impôt sur les sociétés 2007: maîtrise des risques fiscaux, Editions Raouf Yaich, P 20.

²⁰ -Ayadi L., 2007-2008, La gestion du risque fiscal dans les PME: Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert comptable, Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax, P 25.

²¹- Schaud H., Février 2004, une réputation irréprochable est un bien inestimable, P 15.

²² -Op, cit, P 20.

²³ -Yaich R., 2007, L'impôt sur les sociétés 2007: maîtrise des risques fiscaux, Editions Raouf Yaich, P 19.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

B.2.1.1 La complexité des textes fiscaux :

La complexité du système rend son application plus difficile aussi bien pour l'administration elle-même que pour le contribuable. La complexité des textes fiscaux peut se mesurer à travers les deux critères suivants :

- Le productivisme juridique, le droit fiscal se présente ainsi comme un droit volumineux, complexe et obscur.
- Les incertitudes des textes et insécurité juridique du contribuable.

B.2.1.2. Discordance entre comptabilité et fiscalité :

Comme le droit fiscal s'impose souvent aux comptes de l'entreprise, la comptabilité peut être conditionnée par certaines règles fiscales. Les entreprises à gestion fiscale transparente se trouvent particulièrement confrontées à un dilemme entre les règles fiscales et les impératifs que requiert la production d'une information financière fidèle.

Il existe des divergences entre comptabilité et fiscalité, mais divergence, n'implique pas incompatibilité.

La règle suivante pour la résolution des divergences entre comptabilité et fiscalité :

- Lorsqu'une règle comptable formulée dans le système comptable heurte une autre règle divergente résultant d'une disposition fiscale expresse, il est fait par l'application du principe de l'autonomie.
- En revanche, toutes les règles comptables formulées dans le système comptable qui ne heurte aucune disposition expresse de la réglementation fiscale s'imposent comme règle commune aux deux matières de comptabilité.

B.2.1.3. La doctrine administrative :

La norme fiscale prépare un terrain favorable à l'interprétation. La fonction interprétative est l'une des fonctions les plus délicates qu'assure l'administration fiscale à travers sa doctrine. L'interprétation administrative peut parfois aller au delà du texte interprété en déformant son contenu et en imposant sa vision qui diffère de celle de législateur.

B.2.1.4. La mal adresse de certain contrôleur des impôts :

Certains contrôleurs peuvent provoquer un véritable traumatisme chez les personnes contrôlées. Le choc ressenti par un contribuable droit et respectueux de ses obligations à la suite d'une mauvaise expérience avec le contrôle fiscal peut l'amener à conclure qu'il est dans l'impossibilité d'échapper aux redressements fiscaux.

B.2.1.5. L'organisation de certains secteurs :

L'organisation et la structure de certains secteurs dominés par l'informel rend la tâche très difficile voire impossible aux opérateurs qui veulent être transparents fiscalement. La connaissance de ces phénomènes et la prise en compte des domaines des opérateurs avec réalisme aide à la restructuration de ses secteurs.²⁴

B.2.2. Risque d'origine interne

Les risques d'origine interne peuvent être regroupés en deux (02) catégories :

A.2.2.1. Risque liée aux procédures

La prévention du risque fiscal passe systématiquement par l'adoption d'un ensemble de méthodes et de procédures fiscales. Des procédures défaillantes ou non adoptées aux besoins fiscaux de l'entreprise favorisent le développement du risque. Les procédures fiscales ont pour objectif la diminution de la probabilité et de l'impact du risque fiscal.

B.2.2.2. Les risques liés aux personnes

Les personnes peuvent présenter un risque de négligence, d'ignorance, d'incompétence ou de manque de collaboration et d'esprit collectif. Les compétences fiscales et les qualités Personnelles exigent seulement que l'entreprise recrute des collaborations qualifiées, mais, qu'elle veille à leur formation initiale et continue.²⁵

C. La mesure du risque fiscal

L'audit fiscal est un exercice qui a pour objet la validation de la charge d'impôt d'une société ainsi que l'identification des risques fiscaux auxquels cette société peut se trouver exposée du fait de l'inobservation des règles fiscales.

²⁴ -Philippe J., 2002, les initiatives du ministère des finances en matière de sécurité juridique, Edition parquedir, P 147.

²⁵ -Pinard F., 2008, audit fiscal, Edition Francis Lefebvre, P 38.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

Pour une bonne approche de mesure du risque fiscal, il convient de distinguer deux notions : risque en base et risque en droits.

- Risque en base : Il correspond au montant estimé du rehaussement du résultat fiscal de l'exercice considéré ;
- Risque en droits : Il correspond au supplément d'impôt résultant, pour l'exercice considéré, de la prise en compte de ce rehaussement. Dans l'hypothèse la plus simple où l'entité est bénéficiaire au titre de l'exercice concerné, après prise en compte de ses éventuels déficits reportables, le risque en droits correspond à l'IBS calculé sur le montant du risque en base.²⁶

Le risque en droits calculé ne constitue pas nécessairement un risque définitif. En effet, le risque définitif doit être calculé en tenant compte des éventuelles perspectives de réduction ultérieure de la base imposable qu'entraîne le rehaussement.²⁷

Le risque lié au non déductibilité d'une charge qui a pour seule conséquence une réintégration au titre de l'exercice d'engagement de la charge et aucune conséquence ultérieure n'est à prévoir, il est qualifié d'un risque définitif.²⁸

Lorsque le risque en droits est définitif, le coût de redressement est le principal de l'impôt auquel on ajoute les pénalités de retard. Sans prétendre dresser la liste des risques fiscaux définitifs, nous limiterons à illustrer les risques fiscaux endroits suivants ayant un caractère définitif :

- Dépenses non justifiées par des pièces justificatives.
- Les anomalies et irrégularités relevées, au niveau du régime fiscal appliqué par la société ;
- Les anomalies et irrégularités relevées, au niveau de l'application de ce régime fiscal;
- La mesure du risque fiscal encouru par la société (en principal) ainsi que les pénalités y afférentes.

Toutefois, lorsque le risque est uniquement lié à la prise en compte erronée dans le temps d'un produit ou d'une charge (provision, erreur d'exercice de rattachement d'un produit

²⁶-Pinard F., 2008, Audit fiscal, Editions Francis Lefebvre, P 38.

²⁷-Pinard F., 2008, Audit fiscal, Editions Francis Lefebvre, P 38.

²⁸-Op, cit, P 38.

ou d'une charge), il ne s'agit que d'un risque temporaire, encore appelé « risque de timing »²⁹. Dans ce cas, le coût définitif du redressement est généralement limité aux pénalités de retard. Si le risque porte sur une provision, le risque de redressement dû au rehaussement identifié au titre de l'exercice de dotation de la provision doit être tempéré par la déduction corrélative qui pourra être effectuée dans le résultat fiscal de l'exercice de reprise et de constatation définitive de la charge déductible.

Le risque définitif en base est alors nul, sauf dans l'hypothèse d'une réduction du taux de l'IBS entre l'exercice de dotation et l'exercice de reprise et de constatation définitive de la charge, auquel cas le risque serait alors limité au différentiel d'impôt.

Section 04 : Aperçu sur le système fiscal algérien

A. Présentation du système fiscal algérien

Pour mieux comprendre le système fiscal algérien il est nécessaire d'avoir des connaissances sur les différents impôts et taxes que le contribuable doit suivre rigoureusement.

A.1. Définition de l'impôt

L'impôt est une perception pécuniaire obligatoire perçue par l'Etat et les collectivités publiques. L'impôt a pour but de couvrir les dépenses publiques et ses interventions économiques et sociales. L'impôt est ajusté en fonction de la capacité contributive de chacun des agents assujettis à cet impôt.³⁰

A.2. Les variantes de l'impôt

A.2.1. La taxe

« C'est un prélèvement en argent effectué par la puissance publique par voie d'autorité à titre définitif et sans contre-partie.

Les recettes des taxes sont affectées au budget communal afin de réaliser des investissements sociaux tel que la taxe urbaine.³¹ »

A.2.2. La redevance

« C'est le prix demandé directement à l'utilisateur en contre partie du service qui lui est personnellement rendu tel que la redevance téléphonique.³² »

²⁹-Op, cit, P 39.

³⁰-www.jobintree.com

³¹-Dictionnaire de l'économie la rousse, édition 2003, P 540.

A.2.3. La taxe para fiscale

« C'est un prélèvement dont le revenu est réservé au budget de certains organismes pour mener une action précise tel que la taxe de la formation professionnelle.³³ »

A.3. La Typologie des impôts

- **L'impôt direct** : est celui qui est supporté directement et personnellement par un contribuable tel que l'IRG et l'IBS ;
- **L'impôt indirect** : est celui supporté par un consommateur quelconque tel que la TVA ;
- **L'impôt personnel** : c'est un impôt qui prend en considération la situation familiale et personnelle du contribuable tel que l'IRG ;
- **L'impôt réel** : c'est un impôt qui ne prend pas en considération la situation familiale du contribuable tel que la TVA ;
- **L'impôt ad valorem** : c'est un impôt assit (assiette) sur la valeur de la matière imposable tel que l'IBS et l'IRG ;
- **L'impôt spécifique** : c'est un impôt calculé en fonction de l'unité de mesure de la matière imposable tel que les droits de douane ;
- **L'impôt fixe** : c'est un impôt constitué par une somme déterminée tel que les timbres fiscaux ;
- **L'impôt proportionnelle** : le taux est fixé alors que la base imposable est variable;
- **L'impôt progressif** : le taux de l'impôt varie en fonction de la base imposable tel que l'IRG.³⁴

A.4. La technique fiscale

Pour déterminer et payer le montant de l'impôt, il faut passer par trois étapes essentielles d'une façon successive à savoir l'assiette, la liquidation et le recouvrement.

A.4.1. L'assiette

Il s'agit de déterminer la base qui sert pour la liquidation de l'impôt. Pour ce faire, trois méthodes sont généralement utilisées :

- **La méthode direct** : l'assiette est déterminée avec le maximum de précision en utilisant les principes comptables et fiscaux tel que l'IBS ;

³²- Dictionnaire de l'économie la rousse, édition 2003, P 440.

³³- Dictionnaire de l'économie la rousse, édition 2003, P556.

³⁴-Hammadou I et Tessa A., 2011, fiscalité de l'entreprise, cour et applications, collection : Gestion, Pages bleues Avril, P 17-20.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

- **La méthode indirect** : l'assiette est déterminée à partir des indices extérieurs qui serviront de base pour assurer une comparaison tel que la taxe urbaine ;
- **La méthode forfaitaire** : l'assiette est déterminée par estimation, l'initiative revient toujours au contribuable tel que le bénéfice imposable pour un détaillant.

A.4.2. La liquidation

Il s'agit de calculer le montant de l'impôt dû c'est-à-dire:

$$\text{L'impôt} = \text{Assiette} \times \text{tarif}$$

A.4.3. Le recouvrement

C'est le paiement de l'impôt à l'administration fiscale. Généralement trois méthodes sont utilisées :

- **Par voie de déclaration (G50)** : le contribuable déclare le G50 mensuellement ;
- **La retenue à la source** : l'impôt est prélevé à la source du revenu ;
- **La retenue par voie de rôle** : c'est le contribuable qui se déplace à l'administration fiscale pour payer l'impôt ou bien l'inverse.

B. Les différents types impôts et taxes

B.1. Impôts sur le revenu global (IRG) :

L'IRG est un impôt global dans la mesure où il concerne la globalité des revenus réalisés par des personnes physiques, comme il peut concerner catégorie par catégorie, dans ce cas là on parlera de la retenue à la source. Il est annuel et déclaratif. Le contribuable doit déclarer et souscrire ses déclarations.³⁵

B.1.1. Personne imposable à l'IRG

L'article 03 du CID/TA prévoit l'imposition à l'IRG de toutes personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source Algérienne.

³⁵-Art 1 du CID/TA.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

Avoir un ²²²²²²domicile fiscal en Algérie, c'est de répondre au principe de principe de résidence en Algérie à titre de propriétaire ou locataire ou avoir son principal séjour en Algérie (6 mois).³⁶

B.1.2. Revenus imposable à l'IRG

- **Le BIC** : Sont considérés comme bénéfices professionnels pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commercial, non commercial, industriel ou artisanal ainsi que ceux réalisés sur les activités minières ou on résultant.³⁷
- **Le BNC** : ABROGER.
- **Les traitements et salaires** : Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global.³⁸
- **Le revenu agricole** : Sont considérés comme revenus agricoles ceux réalisés dans les activités agricoles et d'élevage. Constituent également des revenus agricoles les profits issus des activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles, cuniculicoles ainsi que l'exploitation des champignonnières en galeries souterraines.³⁹
- **Le revenu foncière** : Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale, ainsi que ceux provenant d'un contrat de prêt à usage, sont compris, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des revenus fonciers. La base d'imposition à retenir pour le contrat de prêt à usage est constituée par la valeur locative telle que déterminée par référence au marché local ou selon les critères fixés par voie réglementaire.⁴⁰

B.1.3. Calcul du taux de l'IRG

La détermination de l'IRG se fait par un taux progressif et un taux de retenue à la source.

³⁶- Art 1 du CID/TA.

³⁷- Art. 11 du CID/TA.

³⁸- Art. 66 du CID/TA.

³⁹- Art.35 du CID/TA.

⁴⁰- Art.42 du CID/TA.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

B.1.3.1. Le taux progressif

D'après l'article 104 du CID/TA l'impôt sur le revenu global est calculé selon le barème progressif ci-après :

Tableau N° 01 : Calcul de l'IRG

Fraction de revenu imposable En(DA)	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0%
De 120.001 DA à 360.000 DA	20%
De 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

Source : Article 104 du CID/TA

B.1.3.2. Taux de la retenue à la source

Tableau N° 02 : Calcul du taux de l'IRG

Revenus soumis à la retenue	Taux d'imposition
Salaire	Barème mensualisé
Identité d'une périodicité autre que mensuelle.	15%
Sommes versées à des personnes exerçant en sus de leur activité principale de recherche et d'enseignement	15%
Le salaire d'un personnel technique et d'encadrement de nationalité étrangère employé par des entreprises étrangères en Algérie.	20%
les sommes versées par les débiteurs en Algérie à des personnes ayant leur installation professionnelle hors Algérie.	24%

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

Produit des actions (dividendes IRG/RCM)	10% en Algérie et 15% étrangère
Bons de caisse anonymes	50%
Produit de comptes épargne et épargne logement.	1% libératoire et 10% crédit d'impôt

Source : Article 104 du CID/TA

B.1.4. Paiement de l'impôt sur le revenu global (IRG)

Il existe deux(02) modalités du paiement de l'impôt sur Le revenu global :

- Le régime des acomptes provisionnels ;
- Le système des retenues à la source ;

Le régime des acomptes provisionnels : Lorsque le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent excède 1500 DA, vous devez procéder au versement des acomptes provisionnels

Les délais de versement des acomptes provisionnels :

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

- Premier acompte : du 20 février au 20 mars,
- Deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin,

Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Le montant de chaque acompte :

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle vous avez été imposé.

Les revenus soumis à la retenue à la source :

Les revenus relevant de l'IRG soumis à une retenue à la source concernant les catégories ci-après :

- Les traitements et salaires versés par les employeurs ;
- les activités non-commerciales

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

- Revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.
- Sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.
- Revenus des capitaux mobiliers
 - Revenus des valeurs mobilières ;
 - Revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
 - Produits des bons de caisse anonymes ;
 - Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation.

Les personnes soumis à l'obligation de la retenue à la source

D'une manière générale, c'est le débiteur qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source, c'est-à-dire celui qui est tenu de distribuer les sommes revenant au bénéficiaire.

Le délai de versement de la retenue :

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts dont relève le débiteur, à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N°50) fourni par l'administration.

Cas particulier

Les locations de salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques : 15%, libératoire de l'impôt. Cet acompte est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des impôts territorialement compétent jusqu'au vingt (20) du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

Remarque : Versement des retenues en cas de décès : En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant le décès.⁴¹

⁴¹-Guide des contribuables 2016.

B.2 Impôt sur le bénéfice des sociétés IBS :

B.2.1. Personne imposables à l'IBS :

D'après l'article 136 du CID/TA les sociétés qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par action,...etc.) ;
- Sociétés de personne et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Etablissement et organismes publics à caractères industriel et commercial ;
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 – 1 du CID/TA ;
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et les produits mentionnés à l'article 12 du CID/TA.

B.2.2. Territorialité de l'IBS

L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés en Algérie. Sont notamment considérés comme bénéfices réalisés en Algérie :

- Les bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable ;
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises.⁴²

B.2.3. Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à:

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

⁴²- Art. 137 du CID/TA.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés ainsi qu'il suit :

- 10%, pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 40%, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- 20%, pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- 24%, pour :
 - Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marché de prestations de service;
 - Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie;
 - Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leur brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.
- 10%, pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.⁴³

B.2.4. Paiement de l'IBS

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux(02) modalités :

- Système des paiements spontanés (acomptes provisionnels), ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts ;

⁴³-Art. 150 du CID/TA.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

Le système des paiements spontanés comporte trois(03) acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à verser après la clôture de l'exercice.

Les acomptes sont versés dans les délais suivants :

- Premier acompte du 20 Février au 20 Mars ;
 - Deuxième acompte du 20 Mai au 20 Juin ;
 - Troisième acompte du 20 Octobre au 20 Novembre.
- Système des retenues à la source, ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à s'avoir
- Les revenus réalisés par des entreprises étrangers ;
 - Les revenus de capitaux mobiliers ;
 - Les locations pour la célébration de fêtes ou l'organisation de rencontres, séminaires, meetings, de salles ou aires ainsi que l'organisation de fêtes foraines.

B.3. Taxe sur la valeur ajoutée TVA

B.3.1. Champ d'application

B.3.1.1. Opérations et personnes hors champ d'application

- ✓ Les opérations agricoles ;
- ✓ Les établissements publics à caractère administratif ;
- ✓ Les détaillants soumis au régime du forfait ;
- ✓ Les opérations qui sont déjà soumises aux droits indirects : exemple les métaux Précieux...etc.

B.3.1.2. Opérations imposables obligatoirement

- ✓ Les ventes ;
- ✓ Les livraisons ;
- ✓ Les travaux immobiliers ;
- ✓ Les prestations de service ;
- ✓ Les livraisons à soi-même.

B.3.1.3. Les personnes imposables

❖ **Le producteur** : c'est toute personne qui réalise :

- De l'extraction ;
- De la fabrication ;
- De la transformation ;

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

- Du travail à façon ;
- La prestation commerciale.
 - ❖ **Le grossiste:** est un commerçant qui vend à un autre commerçant.
 - ❖ **Les antiquaires :** sont des commerçants qui vendent des œuvres d'art d'antiquité et de collection
 - ❖ **Importateur :** soit qu'ils vendent en gros ou en détail.
 - ❖ **Le commerce multiple :** est la vente de plus de quatre(04) articles.⁴⁴

B.3.1.4. Opération imposable sur option :

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

- A l'exportation ;
- Aux sociétés pétrolières ;
- A d'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu.⁴⁵

B.3.2. Territorialités

Une affaire est réputée faite en Algérie :

- En ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie ;
- ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cède, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisées ou exploitées en Algérie⁴⁶

B.3.3. Taux d'imposition de la TVA

- **Le taux réduit 9% :** concerne
 - ✓ les biens, produits et denrées visées par l'article 23 du CTCA ;
 - ✓ Opérations de services visées à l'article 23 du CTCA ;
 - ✓ Actes médicaux ;
 - ✓ Commissionnaires et courtiers ;
 - ✓ Fourniture d'énergies ;⁴⁷
- **Le taux normal 19% :** concerne

⁴⁴-Art. 2 du CT/CA.

⁴⁵- Art. 3 du CT/CA.

⁴⁶Art. 7 du CT/CA.

⁴⁷- Art. 23 du CT/CA.

Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal

- ✓ Production de biens, produits et denrées visées par l'article 21 du CTCA ;
- ✓ Professions libérales ;
- ✓ Opérations de ventes et assurances ;
- ✓ Tabac et allumettes ;
- ✓ Spectacles, jeux et divertissements ;
- ✓ Consommation sur place ;
- ✓ Autres services.⁴⁸

B.4. Taxe sur l'activité professionnelle TAP :

Très proche de la taxe professionnelle, la TAP est destinée aux financements des collectivités locales. Sont soumis à la TAP, les contribuables soumis à l'IBS ou l'IRG, dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux.⁴⁹

Tableau N° 03 : La taxe sur l'activité professionnelle

Champs d'application	Base imposable
<ul style="list-style-type: none">• Personne physique ou morales exerçant une activité dont les produits relèvent : De l'IRG } Bénéfice De l'IBS } professionnel	<p>Pour les assujettis à la TVA :</p> <ul style="list-style-type: none">• Chiffre d'affaires hors TVA <p>Pour les non assujettis à la TVA :</p> <ul style="list-style-type: none">• Chiffre d'affaires TVA comprise. <p>Pour la détermination de la base imposable, il y'a lieu de tenir compte des réductions de 30%, 50% et 75% prévues par la loi En faveur de certaines opérations.</p> <ul style="list-style-type: none">• Recettes professionnelles

Source : Art 217 du CID

⁴⁸- Art. 21 du CT/CA.

⁴⁹- Code des taxes sur les CA.

B.4.1. Taux d'imposition

Le taux de la taxe sur l'activité professionnel est fixé comme suit :

- 2% avec réfaction du 25% → pour l'activité des bâtiments et des travaux public et hydraulique
- 1% sans bénéfice de réfaction → pour l'activité de production de biens
- 2% → prestation de service ⁵⁰

B.4.2. Réfactions et réductions

❖ Réfaction de 30% pour :

- Le montant d'opérations de vente en gros ;
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects ;
- Le montant des opérations réalisées par les commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'ALN ou de l'organisation civile du FLN ou les veuves de chouhada.

❖ Réfaction de 50% pour :

- Le montant d'opérations de vente en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% de droits indirects.
- Les opérations de vente réalisées par le producteur ou les commerçants en gros ;
- Les opérations réalisées dans les mêmes conditions de qualité et de prix avec les entreprises publiques ou privées, les investisseurs, les collectivités locales et administrations publiques.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à condition d'être classé bien stratégique ainsi que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30%.
- Le montant des opérations réalisées entre les sociétés membres d'un même groupe

❖ Réfaction de 75% pour :

- Les ventes au détail d'essence et gasoil bénéficient de la réfaction de 75%.⁵¹

⁵⁰- Art 222 du CID

⁵¹- Guide pratique de contribuable 2017.

Conclusion

L'évolution perpétuelle de l'environnement et la multiplicité des risques autour des acteurs économiques ont fait apparaître le besoin d'une information fiable et transparente qui est devenu un enjeu majeur pour toutes organisations.

L'audit est venu répondre à cette préoccupation, d'ailleurs, malgré sa nouveauté il est d'emploi courant dans le monde des affaires dans lequel il a pour mission de permettre aux destinataires de l'information économique (actionnaires, dirigeants, tiers...) d'obtenir une assurance sur l'information auditée.

Le domaine de l'audit était l'apanage de l'information comptable, mais l'ampleur des informations qui transite dans l'entreprise a engendré sa multiplication et la nécessité d'exprimer une opinion sur les informations autres que comptable.

Parmi ces domaines dont l'expression d'une opinion est d'un grand intérêt, on trouve la matière fiscale qui constitue une variante importante dans l'entreprise. Le besoin de la fiabilité de l'information fiscale et sa bonne utilisation ont conduit à l'apparition de l'audit fiscal qui a ces définitions et fondement et qui se distingue des autres formes d'audit.

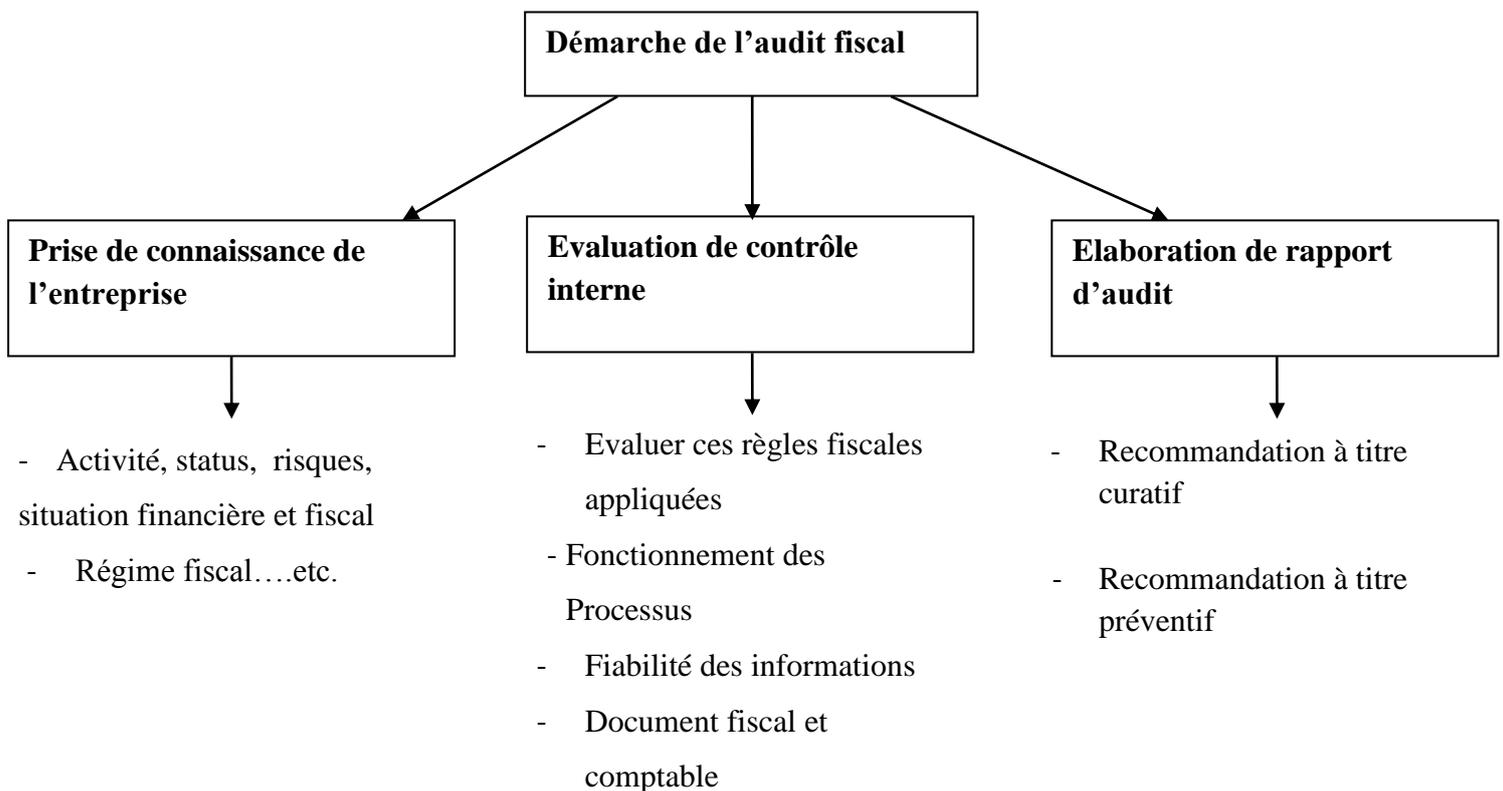
Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

La mission de l'auditeur fiscal, suit une démarche inductive et objective conçue sur une adjonction d'informations, d'observations, d'analyses et de vérification des faits et d'appréciation pour atteindre son objectif.

Ce chapitre est divisé en trois sections :

La première section traitera la prise de connaissance de l'entreprise, la deuxième section nous allons présenter l'évaluation de contrôle interne relative à la fonction fiscale, et dans la troisième section nous allons intéresser à l'élaboration du rapport d'audit.

Figure 01 : Démarche de l'audit fiscal



Source : Réaliser par nous même

Section 01 : Prise de connaissance de l'entreprise

La phase de prise de connaissance générale constitue le volet principal et initial de cette démarche. Elle est considérée comme une phase nécessaire et commune à toutes les missions d'audit.⁵²

A l'aide des contacts directs et d'un examen sommaire des documents de l'entreprise l'auditeur fiscal doit avoir une idée sur l'historique, la forme, la nature de l'entreprise ainsi que l'identification du statu, les associés, composition du capital, le siège, l'établissement, les différentes implantation et les principaux fournisseurs et clients de l'entreprise audité.⁵³

A. L'intérêt de la prise de connaissance

Cette étape permet a l'auditeur de cerner des indications qui lui seront utiles dans l'orientation future de ses travaux, cette dernière est très importante quand il s'agit d'une première intervention.⁵⁴

- Permet à l'auditeur de déterminer le régime fiscal applicable à l'entreprise et les avantages fiscaux et financiers auxquels elle est éligible.
- Cette connaissance donne les bases sur lesquelles s'appuie l'auditeur pour planifier l'audit et exercer son jugement professionnel.
- Lui permettre d'identifier et d'évaluer le risque et de concevoir et de mettre en œuvre des procédures d'audit complémentaires.
- Elle permet à l'auditeur d'assimiler le contexte interne et externe de l'entreprise

L'identification des aspects significatifs au regard de la fiscalité qui caractérise les activités de l'entreprise : l'objectif de cette étape est de recenser tous les aspects qui méritent une attention particuliers de la part de l'auditeur fiscal en considération du risque fiscal significatif qui peut caractériser ces aspects et qui ont traité pour l'essentiel aux domaines suivants :

- ♣ Situation juridique de l'entreprise et son appartenance ;
- ♣ Nature d'activité, lieux et mode d'exercice ;

⁵²-Gerad & Jean P., 2007, audit interne : enjeux et pratique, Edition d'organisation, P 39.

⁵³-Ifaci., 2000, les mots de l'audit, norme IAS, Edition liaisons, P 310.

⁵⁴-Fidulor A., 1991, Audit financier, Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises, Dunod, Paris, P 128.

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

- ♣ Règlementation fiscale ;
- ♣ Principaux contrats structurant les activités de l'entreprise ;
- ♣ Mode de l'organisation générale ;
- ♣ Le passé fiscal de l'entreprise ;
- ♣ La situation fiscale de l'entreprise ;
- ♣ La lecture des rapports des autres auditeurs ;
- ♣ Le profit des dirigeants.

L'appréciation globale de l'organisation et du contrôle interne afin de se faire une idée sur les zones du risque les plus significatives qui peuvent remettre en cause :

- ♣ L'exhaustivité des opérations enregistrées par rapport à celle traitées.
- ♣ La réalité et l'appartenance à la société de ses opérations.

B. Les techniques utilisées

Pour recueillir toutes ces informations, l'auditeur peut utiliser plusieurs techniques :

B.1. Les entretiens

cette technique consiste à demander aux tiers la confirmation de leurs opérations comptable, c'est le moyen le plus sur et le plus efficace, pour se former une opinion quant à la véracité des informations fiscales examinées.

Toutefois il est important de préciser les personnes (dirigeants et responsables) auxquelles doit s'adresser l'auditeur pour obtenir une bonne compréhension générale de l'entité.

B.2. Une visite des locaux :

elle consiste à visiter l'entité auditée, ses lieux de production, de stockage, bureaux.....etc. Ce tour d'usine permet de sentir les problèmes de contrôle et de mieux comprendre l'entité et ses opérations.

B.3. L'analyse de la documentation interne et externe :

a pour objectif de compléter le recensement et de justifier les opérations significatives qui génèrent un traitement fiscal spécifique.

B.4. L'analyse des dernières informations fiscales annuelles : c'est l'analyse des éléments qui concernent les comptes annuels tels que le bilan, en particulier pour identifier les flux significatifs.

Section 02 : Evaluation de contrôle interne

Après avoir procéder à une prise de connaissance générale de l'entreprise, l'auditeur fiscal va centrer ses contrôles sur la fonction fiscale de l'entreprise.⁵⁵

Le contrôle interne est envisagé comme un dispositif de la société, défini une mise en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions, adapter a chaque société, qui contribue à la maîtrise des ses activités, a l'efficacité de ses opérations, a l'utilisation efficiente de ses ressources, et doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatives qu'il soient opérationnelle, financiers ou de conformité.

A. Evaluation général du contrôle

A.1. Objectifs de l'évaluation du contrôle interne

A.1.1. Conformité aux lois et règlements

Il s'agit des lois et règlements auxquels la société est soumise. Les lois et les règlements en vigueur fixent des normes de comportement que la société intègre à ses objectifs de conformité

Compte tenu du grand nombre de domaines existants (droit des sociétés, droit commercial, environnement, social, etc.), il est nécessaire que la société dispose d'une organisation lui permettant de :

- connaître les diverses règles qui lui sont applicables ;
- être en mesure d'être informée en temps utile des modifications qui leur sont apportées (veille juridique) ;

⁵⁵-Bertin E., op cit, P 21.

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

- transcrire ces règles dans ses procédures internes par le moyen de la rédaction d'un manuel ;
- informer et former les collaborateurs sur celles des règles qui les concernent.

A.1.2. Application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire

Les instructions et orientations de la Direction Générale ou du Directoire permettent aux collaborateurs de comprendre ce qui est attendu d'eux et de connaître l'étendue de leur liberté d'action. Ces instructions et orientations doivent être communiquées aux collaborateurs concernés, en fonction des objectifs assignés à chacun d'entre eux, afin de fournir des orientations sur la façon dont les activités devraient être menées. Ces instructions et orientations doivent être établies en fonction des objectifs poursuivis par la société et des risques encourus.

A.1.3. Bon fonctionnement des processus internes de la société notamment ceux concourant à la sauvegarde des actifs

L'ensemble des processus opérationnels, industriels, commerciaux et financiers sont concernés. Le bon fonctionnement des processus exige que des normes ou principes de fonctionnement aient été établis et que des indicateurs de performance et de rentabilité aient été mis en place.

Par « actifs », il faut entendre non seulement les « actifs corporels » mais aussi les « actifs incorporels » tels que le fonds de commerce, le savoir-faire, l'image ou la réputation. Ces actifs peuvent disparaître à la suite de vols, fraudes, improductivité, erreurs, ou résulter d'une mauvaise décision de gestion ou d'une faiblesse de contrôle interne.

Les processus y afférents devraient faire l'objet d'une attention toute particulière. Il en va de même des processus qui sont relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces processus comprennent non seulement ceux qui traitent directement de la production des états financiers mais aussi les processus opérationnels qui génèrent des données comptables

A.1.4. Fiabilité des informations financières

La fiabilité d'une information financière ne peut s'obtenir que grâce à la mise en place de procédures de contrôle interne susceptibles de saisir fidèlement toutes les opérations que l'organisation réalise. La qualité de ce dispositif de contrôle interne peut-être recherchée au moyen :

- d'une séparation des tâches qui permet de bien distinguer les tâches d'enregistrement, les tâches opérationnelles et les tâches de conservation ;
- d'une description des fonctions devant permettre d'identifier les origines des informations produites, et leurs destinataires ;
- d'un système de contrôle interne comptable permettant de s'assurer que les opérations sont effectuées conformément aux instructions générales et spécifiques, et qu'elles sont comptabilisées de manière à produire une information financière conforme aux principes comptables généralement admis.

A.2. Les étapes de l'évaluation du contrôle interne

Ces étapes peuvent être résumées comme suite :

A.2.1. La description des procédures de l'entreprise

L'auditeur identifie et décrit les procédures de contrôle. Il doit rechercher les sécurités mises en place pour la constatation des différentes opérations. Cette étape est réalisée par l'intermédiaire d'entretiens avec les responsables et le personnel des différents services de l'entreprise, ainsi que par l'étude de sa documentation interne afin d'obtenir une description des tâches de chaque structure et de la circulation des documents. Cette description est d'autant plus rapide quant il existe un manuel de procédures au sein de l'entité.⁵⁶

A.2.2. Les tests de conformité

Les tests de conformité consiste en la vérification d'un nombre limité d'opérations en vue de constater que les systèmes comptable et de contrôle interne décrits sont appliqués et de s'assurer de l'efficacité et de l'efficience de contrôle interne comptable et financier, en terme de capacité à prévenir, détecter et corriger des erreurs significatives provoquées par sa conception même et de la permanence dans le temps de bon fonctionnement des mécanisme et

⁵⁶-Colins L & Valin G, op cite, P 66.

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

processus de contrôles et de vérification (contrôles internes) pendant toute la période sur laquelle portent l'audit.⁵⁷

A.2.3. L'évaluation du contrôle interne

C'est l'étape la plus importante au niveau de ce stade. L'auditeur va s'attacher à dégager de sa revue les points forts et les faiblesses du contrôle interne pour orienter les travaux lors de la phase suivante. En effet l'auditeur dispose des outils méthodologiques pour effectuer ce travail, tels que les questionnaires de contrôle interne à fin d'établir un rapport de recommandation sur le contrôle interne, destiné à sensibiliser l'entreprise sur les faiblesses de son système et les actions à envisager pour pallier à ces insuffisances.⁵⁸

A.2.4. Rapport d'évaluation de contrôle interne

Après avoir conclu l'évaluation du contrôle interne, l'auditeur rédigera un rapport d'évaluation qui prendra en compte :

- Les constats effectués
- Les forces et les faiblesses
- Les risques
- Les incidents sur les états financiers.

Ce rapport lui servira de base pour établir son programme de contrôle des comptes.

B. L'évaluation des spécificités fiscales

Dans cette phase l'auditeur va concentrer ses efforts sur la fonction fiscale, il s'agit d'une évaluation du contrôle interne qui permet d'assurer la sincérité, la fiabilité des informations enregistrées. L'auditeur aura à :

- ✓ Etudier les méthodes de traitement des questions fiscales
- ✓ Etudier les procédures de vérification et de contrôles utilisées par l'entreprise.
- ✓ Examiner si l'entreprise a recouru à un ou plusieurs conseillers extérieurs pour apporter des solutions ou des appuis à certains problèmes.
- ✓ Observer les conditions d'établissement des différentes déclarations fiscales.

⁵⁷- Sardi A., 1993, audit et inspection bancaire, tome 01 : l'audit interne, Edition afges.

⁵⁸-Olivier H. , Thèse de doctorat en sciences de gestion université des sciences sociales Toulouse 1.

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

- ✓ Analyser les procédures d'envoi des déclarations fiscales et par la suite ceux confirmant leur dépôt aux délais légaux.
- ✓ Contrôler les conditions dans lesquelles sont effectués les versements au trésor.⁵⁹

Cette évaluation prend deux aspects ; l'un spécifique à la régularité et l'autre à l'efficacité.

B.1. L'évaluation du contrôle interne spécifique à la régularité fiscale :

L'évaluation générale du contrôle interne reste insuffisante, d'où l'auditeur fiscal doit absolument avoir recours à une autre évaluation spécifique au domaine fiscal.

Ces contrôles sont principalement axés sur le respect des règles fiscales, pour émettre une opinion sur la régularité et la conformité de la règle fiscale.

B.1.1. Contrôle des règles de fond

Le contrôle de la régularité fiscale repose en grande partie sur les résultats de l'exploitation du questionnaire d'audit fiscal. C'est une étape essentielle dans la démarche de l'auditeur.

A travers la structure de ce questionnaire, l'auditeur fiscal a la possibilité de choisir dans ses investigations l'une des approches suivantes :

- Le contrôle de la régularité fiscale en procédant par poste de bilan et de compte de résultat ;
- Le contrôle effectué par catégories d'impôts.

Pour un fiscaliste, il est préférable de faire l'audit par catégorie d'impôts, et ce, pour deux raisons :

- Distinguer l'audit fiscal de l'audit comptable ;
- Suivre la classification de la législation fiscale algérienne.

Ainsi, la mise en œuvre du contrôle de la régularité concernait les différents impôts et taxes.

⁵⁹-Chadefaux M., op Cite, P 199

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

B.1.2. Contrôle des règles de forme

L'auditeur fiscal doit s'assurer du respect des obligations de formes par l'entreprise se rapportant aux différents impôts et taxes, car le défaut de l'une de ces obligations peut générer des pénalités et parfois des pertes lourdes pour l'entreprise.

L'auditeur peut observer en particulier les conditions d'établissement des différentes déclarations fiscales et étudier les procédures de vérifications et de contrôle utilisées dans l'entreprise. Il va par exemple, étudier si l'entreprise est en mesure de justifier a posteriori les sommes portées sur les déclarations (c'est-à-dire s'il y a utilisation des tableaux de concordance entre les différents documents comptables et les déclarations fiscales).

B.1.3. contrôle des règles de délais

Les contrôles qui portent sur les délais occupent une place importante dans les travaux de l'auditeur dans la mesure où les pénalités dues pour défaut ou retard dans la production des déclarations et dans le paiement des impôts peuvent être financièrement lourdes.

L'outil le plus approprié pour l'entreprise est l'établissement d'un échéancier fiscal, document sur lequel l'entreprise consigne l'ensemble de ses obligations en matière fiscale, qu'il s'agisse des dates de dépôt des déclarations ou des dates de paiement des différents impôts et taxes.

Le travail de l'auditeur est de vérifier en premier lieu l'existence de cet échéancier fiscal, ou dit encore le calendrier fiscal, qui rassemble les obligations fiscale de l'entreprise, puis sa qualité et enfin son utilisation effective par l'entreprise. L'auditeur peut ainsi s'assurer que cet échéancier est à la fois complet, actualisé et qu'il fait l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des personnes concernées.

B.2. L'évaluation de contrôle interne spécifique a l'efficacité fiscale

Pour capter l'information fiscale spécifique à l'efficacité, l'auditeur doit collecter des informations sur l'exercice ou l'absence du service fiscal, sur les différentes personnes chargées des problèmes fiscaux à l'auditeur comme à l'extérieur sur la documentation utilisée.

Dans le cadre de l'efficacité, l'auditeur doit s'interroger sur le niveau de compétence des responsables des questions fiscales dans les différentes disciplines de gestion. L'auditeur

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

fiscal évalué à travers les outils traditionnels de l'audit, l'existence ou l'absence de définition des tâches fixées au service fiscal et aux personnes chargées des questions fiscales.

L'auditeur devra aussi se pencher sur les risques liés aux opérations comptables du moment que le non-respect des règles comptables dans le fond et la forme, peut être sanctionné par l'administration fiscale en cas de contrôle. Le diagnostic du système de contrôle interne fiscal peut suivre les étapes suivantes :

- **Description du système** : La description du système est importante dans le sens qu'elle va permettre à l'auditeur fiscal de comprendre le système ainsi que les mesures de sécurité mises en place par l'entreprise.
- **Autre vérification** : Durant cette phase l'auditeur fiscal va tester quelques procédures tel quels sont décrits par l'entreprise pour vérifier la pratique correspondante bien aux procédures écrits.
- **Evaluation des spécificités fiscales** : relever les avantages fiscaux dont l'entreprise à bénéficier ou aurait pu bénéficier

B.3. Les documents soumis au contrôle de l'auditeur fiscal

Les principaux documents qui doivent être mis à la disposition de l'auditeur fiscal sont les suivants :

- Les déclarations fiscales d'impôt sur les sociétés, de la TVA de l'impôt les revenus salariaux et des retenus à la source pour les exercices non prescrits.
- Les documents comptables (facture d'achat et de vente, relevé bancaire et autre).
- Les journaux, balances et grand livre comptable.
- Les fichiers des immobilisations.
- Les correspondances avec l'administration fiscale

Section 03 : Elaboration de rapport d'audit

L'auditeur pour aboutir à sa finalité exerce un travail lourd qui passe par plusieurs étapes caractérisées par des objectifs bien déterminés.

Le travail de l'auditeur se termine par l'établissement d'un rapport sous forme de document, dans lequel sont consignées les conclusions des travaux élaborés, concède à l'auditeur la possibilité de répondre aux préoccupations et aux attentes du prescripteur justifiant le recours à une mission contractuelle d'audit.

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

Ce rapport doit respecter, pour son établissement, des règles bien précises. Pour cela la norme internationale d'audit **ISA 800** « Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales » cite les caractéristiques à suivre pour l'établissement de ce dernier.⁶⁰

On distingue deux catégories de caractéristiques :

A. Les caractéristiques du rapport prédéterminées par les parties

Le prescripteur et l'auditeur doivent arrêter les modalités selon lesquelles ce dernier rendra compte de sa mission. Il importe en particulier que l'auditeur et le prescripteur s'accordent par avance aux différents points portant sur la forme (1) et le contenu (2) du rapport.

A.1. La forme d'un rapport d'audit fiscal :

Le rapport d'audit fiscal doit être un document d'information pour la hiérarchie. À la simple lecture du rapport, les supérieurs hiérarchiques doivent savoir si le domaine audité est convenablement maîtrisé et quelles sont les mesures importantes à prendre pour améliorer la situation. Pour répondre à cette fonction, il n'est pas nécessaire que le rapport d'audit rentre dans le détail des investigations réalisées. Il faut et il suffit qu'il présente une argumentation claire, reposant sur l'identification précise des risques observés ou révélés et indiquant dans leurs grandes lignes les points de faiblesse et les mesures à prendre.⁶¹

C'est à partir du rapport d'audit que les responsables audités vont entreprendre les actions correctives, ce qui ne saurait se faire sur des indications générales. Le document doit donc impérativement analyser et présenter le détail des constats et d'observations, les recommandations doivent être concrètes et précises, afin que les responsables ne restent pas dans le flou et soient en mesure de définir avec précision les actions à entreprendre.

A.2. Le contenu du rapport d'audit fiscal :

Le rapport d'audit fiscal de la mission d'audit doit comporter également deux points :

- L'auditeur doit faire référence aux différents travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission afin de justifier le coût de la mission et d'apprécier la qualité des travaux effectués ;

⁶⁰-Martiel CH., 1987, L'audit fiscal, Édition Litec.

⁶¹-Martiel CH., 1987, L'audit fiscal, édition LITEC, P 31.

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

- L'auditeur doit énoncer les contrôles auxquels il n'a pu procéder et les raisons pour lesquelles ces contrôles n'ont pu être effectués.

Enfin, l'auditeur présente dans son rapport les conclusions auxquelles il est parvenu. Cela permet de rapprocher les conclusions des travaux, de les relativiser, de bien mettre en évidence les bases sur lesquelles sont fondées les conclusions, et le cas échéant, il sera porté les recommandations qui ont été formulées, l'auditeur doit procéder à des recommandations qui serviront à l'entreprise de s'améliorer sur le plan fiscal. Ces recommandations peuvent être de nature curative ou préventive.

A.2.1. Recommandation à titre curatif

L'auditeur pourra être conduit à l'issue de sa mission à donner son avis sur les possibilités pour l'entreprise de rectifier toute ou une partie des irrégularités constatées, l'auditeur doit indiquer si les irrégularités relevées sont susceptible d'être corrigées. La mission d'audit fiscal dans ce cadre varié selon la nature de l'erreur a rectifié. Il est à distinguer à ce niveau entre les erreurs purement fiscales et les erreurs commises dans l'application des règles communes à la comptabilité et à la fiscalité.

A.2.1.1. Rectification des erreurs purement fiscales

Les erreurs visées ici comprennent celles commises lors de rétablissement des déclarations fiscales. Les modalités de régularisation sont différentes selon que les irrégularités proviennent du défaut ou du retard dans la production des déclarations et des documents fiscaux, ou d'inexactitude dans leur contenu.

Dans le cas où le contrôle des déclarations fait apparaître des erreurs dans leurs contenu, il suffit à l'entreprise de souscrire une nouvelle déclaration remplaçant simplement la précédente entaché d'erreurs si le délai initial imparti pour le dépôt de la déclaration n'est pas expiré.

Par contre, si le délai de dépôt est dépassé, la rectification d'une erreur commise ne peut être réalisée que par voie de déclaration contentieuse adressée au service des impôts localement compétents.

A.2.1.2. Rectification des erreurs fiscales d'origine comptable

L'intensité des liens entre la comptabilité et la fiscalité et le fait que le résultat comptable est la base de détermination du résultat fiscal constituent des éléments suffisants

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

pour expliquer que des inexactitudes dans la détermination de l'assiette de l'impôt puissent avoir une origine comptable.

Ce type d'erreur ne peut être réparé que par des biais de déclaration rectificative, ou de réclamation, la demande de réparation de telles erreurs, au près de l'administration fiscale pourrait être à l'origine de l'incitation de cette dernière à procéder à une vérification de comptabilité, laquelle pourrait engendrer un risque fiscal pour l'entreprise, l'auditeur fiscal est tenu donc de bien peser les conséquences d'une réclamation ou d'une demande de rectification d'une déclaration.

A.2.2. Les recommandations à titre préventif

L'auditeur relève les opérations réalisées par l'entreprise dont le caractère est régulier ou irrégulier et va apprécier et attirer l'attention de l'entreprise audité par des recommandations qui visent cette fois à éviter que les irrégularités se reproduisent dans l'avenir.

A.2.2.1. La prévention de l'irrégularité

L'objectif de l'auditeur est essentiellement ici de proposer des mesures destinées à éviter que ne se répètent dans l'avenir les irrégularités décelées. Pour cela la prise de connaissance en générale de l'entreprise, les travaux d'analyse du contrôle interne spécifique et les questionnaires d'audit ont permis de mettre en évidence les éléments qui dans les méthodes de traitements des questions fiscales par l'entreprise, ne présentent pas toutes les garanties suffisantes, Il doit s'intéresser à l'origine des irrégularités mises en évidence et proposer le cas échéant à la mise en place de nouvelles sécurités dans le traitement des questions fiscales.⁶²

En effet, les recommandations touchent le traitement de la fiscalité dans l'entreprise et sont liées à l'étendue de l'information sur laquelle porte l'audit. Ces recommandations vont accroître l'adoption de l'entreprise aux nouvelles sécurités qu'engendre le contrôle de la régularité qui touche la situation fiscale de l'entreprise.

⁶²- Martiel CH., Op cit, P 218.

Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal

A.2.2.2. La prévention du contrôle de l'irrégularité :

Dans le cadre de recensement des irrégularités fiscales, L'auditeur est amené à éclairer les éléments qui constituent des manques caractérisés au respect des dispositions fiscales. En plus, l'auditeur peut être conduit à examiner des opérations réalisées par l'entreprise, dont le caractère de régularité ou d'irrégularité n'apparaît pas à la première vue ou encore des opérations irrégulières mais au titre desquelles, l'ampleur de l'irrégularité est difficile à déterminer.

Quelque soit ces irrégularités, l'auditeur fiscal a pour but, d'apporter des éléments de réponse préventifs en vue de préparer l'entreprise à satisfaire les demandes de justifications, lors d'un éventuel contrôle fiscal. La pratique de l'audit fiscal n'englobe pas toutes les irrégularités, malgré les avantages qu'elle procure à l'entreprise. L'audit fiscal a, en effet ses limites.

B. Les caractéristiques du rapport laissées à l'initiative de l'auditeur

Le prescripteur doit faire référence aux différents travaux qu'il a effectués dans le cadre de sa mission. Cette description est importante, notamment en cas de litige ultérieur entre les parties, afin de justifier le coût de la mission et d'apprécier la qualité des travaux effectués par l'auditeur, et déterminer ainsi, si celui-ci a été diligent ou non en cas de mise en cause de sa responsabilité par le prescripteur ou l'audit.

Ensuite, le prescripteur doit être bien conscience des conditions dans lesquelles l'auditeur a pu effectuer ses investigations et en particulier des difficultés rencontrées. Pour cela il doit énoncer les contrôles auxquels il n'a pas pu procéder et les raisons pour lesquelles ces contrôles n'ont pas pu être effectués, l'auditeur présente dans son rapport les éléments essentiels faisant l'objet de la mission, les travaux effectués ou ceux qui n'ont pu l'être et enfin les conclusions auxquelles il est parvenu.

Cela permet de rapprocher les conclusions des travaux, de les relativiser, de bien mettre en évidence les bases sur lesquelles les conclusions et le cas échéant les recommandations ont été formulées.

Conclusion

Une mission d'audit ne s'effectue pas au hasard, elle doit s'exercer selon une démarche structurée et organisée et surtout finalisée.

La connaissance de la situation générale de l'entreprise et de son environnement est le point de départ de l'auditeur fiscal, cela lui permet de détecter les tensions internes et externes dans les retombées peuvent surgir la situation fiscale.

Après la prise de connaissance de l'entreprise à auditée, l'auditeur consiste à évaluer le contrôle interne dans l'intérêt est accordé à l'aspect fiscal du contrôle interne. Afin de détecter les erreurs de régularité en premier lieu, soit fiscales ou comptable faites par l'entreprise puis les sanctions ou redressement que l'entreprise à subit ainsi que les choix fiscaux déjà optés et évalués leur pertinences.

Par la l'auditeur appréciera les points fortes et les points faibles de l'entreprise qui lui permettront de motiver son opinion dans un rapport récapitulatif des constats et des recommandations.

L'audit fiscal se présente comme une aide à la décision de gestion, soit en fournissant des informations sur l'existence et sur l'ampleur d'un risque, soit en portant un jugement sur l'opportunité des décisions fiscales passées ou envisagées.

Au delà de l'aspect théorique de l'audit fiscal évoqué dans les deux premiers chapitres de notre travail, il importe de s'interroger sur le déroulement d'une mission d'audit fiscal sur le plan pratique. A cet effet, le chapitre suivant de ce travail fera l'objet de l'examen de l'aspect pratique d'audit fiscal.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Chapitre III : pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Afin de mettre en pratique les théories acquises dans les chapitres précédents et pour mieux apprécier la valeur de la mission d'audit fiscal, nous avons sollicité la **laiterie Soummam**, pour effectuer un stage pratique de 30 jours, donc nous avons opté pour un cas pratique qui porte sur la mission d'audit fiscal au sein de l'entreprise.

Section 01 : description générale de l'entreprise

A. Définition et historique de l'entreprise

La Laiterie Soummam est une entreprise familiale algérienne créée par l'entrepreneur LOUNIS HAMITOCHE en 1993. Son siège se trouve à TAHARACHT (Akbou, wilaya de Bejaïa).

Soummam produit et commercialise de lait, des yaourts, des fromages. A ses débuts la laiterie Soummam produisait environ 60000 pots de yaourts par jour avec seulement trois machines. Appréciée pour la qualité de ses produits, l'entreprise gagne très rapidement le cœur des consommateurs algériens et produit aujourd'hui plus de 8 millions de pots par jour, a indiqué le directeur générale de l'entreprise.

La petite entreprise familiale qui employait une vingtaine de personnes à l'époque a continué à se développer pour se transformer en chef de file de l'industrie laitière en Algérie. Aujourd'hui, Soummam emploie plus de 1600 salariés tout niveau confondu.

- **En 2000** : l'usine, baptisée alors Soummam 1, est installée dans la zone industrielle TAHARACHT D'AKBOU, dans la Wilaya de Bejaia (est en Algérie).
- **EN 2002** : une deuxième extension est entreprise sur un terrain mitoyen sous le nom de Soummam 2. Celle-ci entre en production un an après.
- **EN 2006** : une troisième extension est réalisée et donne naissance a Soummam 3

Après avoir satisfait les besoins du marché nationale sur les plans quantitatif et qualitatif, Soummam envisage de conquérir le marché africain qui est tout aussi prometteur et demandeur de ses produits. Ainsi, le marché libyen est approvisionné depuis quelque temps déjà et les consommateurs de ce pays semblent être satisfaits des produits qui leur sont

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

destinés. Par ailleurs, l'entreprise est en voie de conquérir dans les prochains mois le marché mauritanien.

Pour la fabrication de ses yaourts et autres produits laitiers, Soummam utilise des matières premières de qualité importées de nouvelles Zélande, d'Irlande, d'Allemagne, de Belgique et de France.

- **Situation géographique :** Usine implanté :
 - Dans une zone industrielle, véritable carrefour économique de Bejaïa, de quelque 50 unité de production agroalimentaire et en cours d'expansion.
 - A 02 Km d'une grande agglomération.
 - A quelque dizaine de mètres de la voie ferrée.
 - A 60 Km de Bejaïa, chef-lieu de la région et pole économique important en Algérie dotée d'un port à trafic et d'un aéroport inter national reliant Diverses destinations par ailleurs, on trouve des acteurs économique important (tels que Candia, Cevital, Danone Djurdjura Algérie, Ifri...)
 - A 170 Km à l'est de la capital Alger.
- **Statut juridique :** Soummam est une personne morale autonome en ce qui concerne sa gestion. Elle dispose d'un capital social de 2.837.943.000 DA et elle a toute les capacités à gérer ses stratégies de développement.

Raison sociale: LAITERIE SOUMMAM.

Siège social: Route nationale N° 26. TAHARACHT. 06200 AKBOU. BEJAIA.

Téléphones: 034 35 95 91 & 034 35 89 50. Fax: 034 35 95 92 & 034 35 86 93.

Site web: www.soummam-dz.com

Collectif des associés

Associés:

Associé gérant : M. HAMITOUCHE Lounis.

Associé cogérant : M. HAMITOUCHE Laziz.

Associé managé : M. HAMITOUCHE Madjid.

Associé managé : M. HAMITOUCHE Bilal.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Associé contrôleur général : M. HAMITOUCHE Aimad.

❖ **Activité principale de la société:** Laiterie (code 107201),

Production de Yaourts, crème dessert, fromage frais, leben, raïb, jus au lait, compote de fruits, lait frais et lait UHT.

❖ **Activités secondaires de la société:**

- Commerce de gros lait et dérivés (code 301105)
- Commerce de gros de produits liés au domaine de l'alimentation humaine (code 301113)
- Import et export lait et dérivés (code 402105)
- Import et export de produits liés au domaine de l'alimentation humaine (code 402001)
- Fabrication de pâtes alimentaires et couscous (code: 107 102)
- Boulangerie industrielle (code: 107 105)
- Fabrication d'aliments infantiles à base de fruits (compote de fruits) (code: 107 107)
- Transformation et conservation de fruits et légumes (code: 107 609)
- Conditionnement et emballage de produits et denrées alimentaires (code: 608 001)
- Collecte de lait cru (code 604630)
- Commerce de gros de produits phytosanitaires (code 308006)
- Commerce de gros des céréales et aliments de bétail (code 309004)
- Commerce de gros d'équipements, matériels et machines agricoles (code 309008)
- Location de structures commerciales (code 611003)
- Evaluation commerciale (code 607036)
- Commerce de gros de droguerie, produits d'entretien domestiques, professionnels et similaires (code 303202)
- Import-export de produits, équipements et matériel liés aux domaines de l'agriculture et pièces détachées et accessoires (code 401101)
- Travaux agricoles (code 101107)

Secteur d'activité: Industrie agro – alimentaire.

Implantation en Algérie:

Siège & usine: Akbou, Béjaia

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Etablissements de commercialisation :

- Annaba,
- Constantine,
- Cheraga (Alger),
- El-Achour (Alger),
- Oran,

Domiciliation bancaire: Crédit Populaire d'Algérie & NATIXIS Algérie.

Immatriculation au registre de commerce: 97 B 0182039 06/00

Identification fiscale: 0997 06 0182039 32

Agrément sanitaire: 06802.

Situation du terrain d'assiette :

- **Superficie du terrain :** 23,08 Ha (dont 6 bâtis) répartis en deux unités de production

Création d'emplois directs :

➤ **Emplois directs (par catégories de qualification) :** 1618 Personnes.

- **cadres** : 129 personnes.
- **maitrise** : 401 personnes.
- **Exécution** : 1088 personnes.

➤ **Emplois indirects générés par l'entreprise:**

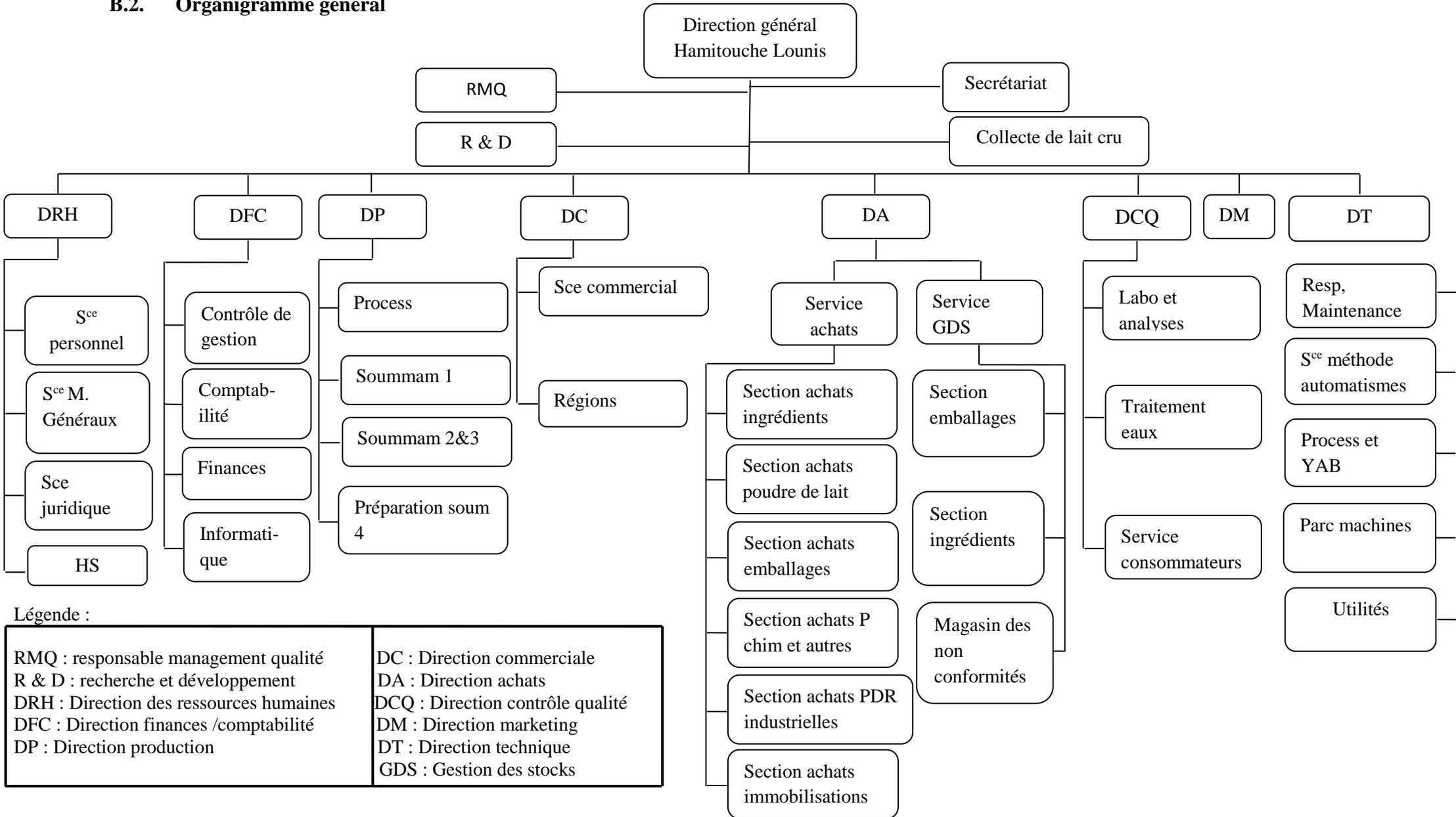
L'entreprise génère plus de 10 000 emplois indirects

Produits fabriqués :

- Yaourt étuvé.
- Yaourt brassé.
- Crème dessert
- Fromage frais.
- Yaourt à boire.
- Lait UHT.
- Jus au lait.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

B.2. Organigramme général



Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Pour pouvoir répondre à notre problématique, nous avons essayé de structurer notre recherche à base de différents entretiens et questionnaires, remettre ces derniers dans plusieurs services de l'entreprise tels que service des finances et comptabilité, service achat, service vente et avec une variété hiérarchique de responsables tels que directeur des finances, chef de service comptabilité, responsable de fiscalité, les comptables, employés, cette méthode nous semble mieux correspondre à nos objectifs et elle nous permet de recueillir des renseignements précis et quantifiables.

Afin de limiter notre sujet de recherche, nous avons choisi de faire l'audit par types d'impôts. Nous avons procédé à des vérifications des documents comptables et fiscaux, et d'étudier les différents types d'impôts pour lesquels l'entreprise est soumise, sans oublier le respect des obligations comptables, ces déclarations mensuelles et annuelles et à la détermination du résultat fiscal.

Cette vérification concerne l'exercice 2017 tout en ayant des informations et renseignements relatifs à cet exercice.

Section 02 : l'audit fiscal au sein de l'entreprise Laiterie Soummam

A. Le respect des obligations comptables

Les obligations comptables constituent des journaux et livres comptables prévus par le code de commerce :

- Le livre centralisateur coté et paraphé par le tribunal
- Le deuxième livre centralisateur coté et paraphé par le tribunal, il rassemble les achats, ventes, caisse, banque, investissement, divers...etc.
- Le livre d'inventaire coté et paraphé par le tribunal
- Le livre de paie est coté et paraphé par le tribunal

Les journaux auxiliaires sont le journal achat, journal vente, fiche des immobilisations.

L'entreprise Soummam possède trois types de livres qui sont :

- Le livre d'inventaire est coté et paraphé le 05/02/1997

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

- Le livre centralisateur (Journal Général) est coté et paraphé le 11/11/2003 il rassemble les achats, ventes, caisse, banque, investissement, divers ...etc.
- Le livre de paie est coté et paraphé le 05/02/1997

B. Le respect de l'obligation déclarative

Il s'agit de vérifier si la société souscrit effectivement les déclarations requises,

Vérifier si les déclarations ont été signalées dans les délais prescrits, ainsi la vérification de la concordance des contenus des différentes déclarations souscrites avec les informations comptables. Lors de l'audit effectué de l'ensemble des documents fiscaux au sein de la société on a constaté ce qui suit :

B.1. Les déclarations mensuelles

- Toutes les déclarations mensuelle (**G50**) sont déclarées et déposées dans les délais prescrits par la loi avant le 20 de chaque mois.
- L'ensemble des impôts sont réglés par chèque avec une délivrance des quittances cachées.

B.2. Les déclarations annuelles

Les déclarations principales sont le bilan, G29, état 104, D'après la vérification on constate :

- **Bilan** : elle permet à l'administration fiscale de déterminer le résultat imposable de la SARL et de calculer le montant d'impôts à payer. Le bilan de l'exercice 2017 de la société était déclaré avant le 30/04/2018 avec une quittance de paiement caché et un accusé de réception de l'administration fiscale.
- **Déclarations des employés G29** : le totale des rémunérations de l'ensemble du personnel de la société est bien déclaré et déposé dans les délais avant le 30/04 /2018.
- **Etat client 104** : c'est de calculé pour chaque clients le chiffre d'affaire hors taxes et la TVA. d'après la vérification le chiffre d'affaire déclaré sur l'état 104 est le même avec celui de TCR (48254867102,34 DA) ainsi il est déclaré dans les délais avant le 30/04/2018.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise

Soummam

C. Audit par type d'impôts

Il s'agit essentiellement d'un audit de l'ensemble des impôts de la société, pour cela nous avons procédé à l'examen des états financiers de la société ainsi que les différentes pièces justificatives.

C.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral, Les opérations à caractère agricoles ou service publique non commercial sont exclues du champ d'application de la TVA.

La loi de finance pour 2017 a relevé les taux de la TVA :

- De 7% à 9% pour le taux réduit ;
- De 17% à 19% pour le taux normal.

❖ TVA sur vente :

Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques doit faire l'objet d'une facture. D'après le décret 2005 la facture doit comporter les mentions, ci-après :

- Nom et prénom (s) de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- Forme juridique de l'agent économique et nature de l'activité ;
- Capital social, le cas échéant ;
- Numéro du registre du commerce ;
- Numéro d'identification statistique ;
- Mode de paiement et date de règlement de la facture ;
- Date d'établissement et numéro d'ordre de la facture ;
- Dénomination et quantité des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- Prix unitaire hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;
- Prix total hors taxes des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées ;

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

- Nature et taux des taxes et/ou droits et/ou contributions dus, suivant la nature des biens vendus et/ou des prestations de services réalisées. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mentionnée si l'acheteur en est exonéré ;
- Prix total toutes taxes comprises, libellé en chiffres et en lettres.

Pour la société auditée toutes ces factures de vente sont conformes au décret 2005, l'ensemble des opérations réalisées par l'entreprise sont soumises au taux normal de 19%, ainsi que la TVA est mentionnée sur ces dites factures. Le fait générateur pour cette société est la livraison juridique ou matérielle car son activité est la production.

Tableau N° 04 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TVA/Vente pour l'exercice 2017

Mois	CA Déclaré	CA Exonère	CA Imposable	Taux appliqué	TVA/Vente
Janv	4 097 694 912,02	-	4 097 694 912,02	19%	778 562 033,28
Fevr	4 056 717 962,90	-	4 056 717 962,90	19%	770 776 412,95
3	4 507 464 403,23	3 258 787,00	4 504 205 616,23	19%	855 799 067,08
4	4 091 548 369,66	-	4 091 548 369,66	19%	777 394 190,23
5	3 851 833 217,30	-	3 851 833 217,30	19%	731 848 311,29
6	3 892 810 166,42	-	3 892 810 166,42	19%	739 633 931,62
7	3 810 856 268,18	-	3 810 856 268,18	19%	724 062 690,95
8	3 769 879 319,06	-	3 769 879 319,06	19%	716 277 070,62
9	4 091 874 136,40	-	4 091 874 136,40	19%	777 456 085,92
10	3 927 726 624,77	-	3 927 726 624,77	19%	746 268 058,71
11	4 056 717 962,90	-	4 056 717 962,90	19%	770 776 412,95
12	4 099 743 759,48	-	4 099 743 759,48	19%	778 951 314,30
Total	48 254 867 102,34	3 258 787,00	48 251 608 315,34	19%	9 167 805 579,91

Source : établie par nous même à partir des documents de la société auditée.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

- Chiffre d'affaire totale imposable en matière de TVA est de **48251608315,34DA**
- Le montant total de la TVA déclarée sur le G50 pour l'exercice 2017 est de **9167805579,91DA** avec un taux de 19%.

❖ TVA sur achat :

Les mentions relatives à l'acheteur selon le décret 2005 sont :

- Nom et prénom (s) de la personne physique ;
- Dénomination ou raison sociale de la personne morale ;
- Forme juridique et nature de l'activité ;
- Adresse, numéros de téléphone et de fax ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique ; Numéro du registre du commerce ;
- Numéro d'identification statistique.

Si l'acheteur est un consommateur, la facture doit mentionner ses noms, prénom (s) et adresse.

Pour l'entreprise Soummam toutes les factures d'achats existe et sont conformes au décret exécutif 2005, le règlement de ses factures se fait par chèque car le montant de ses achats dépasse 100000 DA et la TVA se mentionne sur chaque facture d'achat et se déclare chaque mois sur le G50.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Tableau N° 05: Déclaration mensuelle (G50) en matière de TVA/Achat pour l'exercice 2017

Mois	Prix d'achat (HT)	Taux Appliqué	TVA/ Déductible
Janv	819538982,404	19%	155 712 406,66
Fevr	811343592,58	19%	154 155 282,59
3	901492880,646	19%	171 283 647,32
4	818309673,932	19%	155 478 838,05
5	770366643,46	19%	146 369 662,26
6	778562033,284	19%	147 926 786,32
7	762171253,636	19%	144 812 538,19
8	753975863,812	19%	143 255 414,12
9	818374827,28	19%	155 491 217,18
10	785545324,934	19%	149 253 611,74
11	811343592,58	19%	154 155 282,59
12	819948751,896	19%	155 790 262,86
Total	9650973420,444	19%	1 833 684 949,89

Source : établie par nous même à partir des documents de la société auditée.

- Le montant total de la TVA déductible pour l'exercice 2017 est de **1 833 684 949,89DA**

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Tableau N° 06 : Déclaration mensuelle sur (G50) en matière de TVA pour l'exercice 2017

Mois	TVA/ Vente	TVA/ déductible	TVA acquittée	Précompte	Date de Dépôt	Numéro de quittance
Janv	778 562033,28	155 712 406,66	622 849 626,63	-	20/02/2017	10024
Févr	770 776412,95	154 155 282,59	616 621 130,36	-	20/03/2017	10065
3	855 799067,08	171 283 647,32	684 515 419,76	-	20/04/2017	10122
4	777 394190,23	155 478 838,05	621 915 352,19	-	20/05/2017	10190
5	731 848311,29	146 369 662,26	585 478 649,03	-	20/06/2017	10214
6	739 633931,62	147 926 786,32	591 707 145,30	-	20/07/2017	10257
7	724 062690,95	144 812 538,19	579 250 152,76	-	20/08/2017	10282
8	716 277070,62	143 255 414,12	573 021 656,50	-	20/09/2017	10316
9	777 456085,92	155 491 217,18	621 964 868,73	-	20/10/2017	10349
10	746 268058,71	149 253 611,74	597 014 446,96	-	20/11/2017	10378
11	770 776412,95	154 155 282,59	616 621 130,36	-	20/12/2017	10425
12	778 951314,30	155 790 262,86	623 161 051,44	-	20/01/2018	10493
Total	9167805579,91	1 833 684 949,89	7 334 120 630,03	-		

Source : établie par nous même à partir des documents de la société auditée.

- TVA à payer = TVA collecte - TVA déductible
- Si la TVA/Vente < TVA/Achat il s'agit d'un précompte (crédit de TVA)
- Si la TVA/Vente > TVA/Achat il s'agit d'une TVA à payer
- Pour l'exercice 2017 il s'agit d'une TVA à payer d'un montant total de **7334120630,03DA**.
- La société déclare la TVA mensuellement sur (G50) (Le 20 de chaque mois).
- Le mode de règlement se fait par chèque avec une quittance de paiement

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

C.2. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

C'est un impôt direct supporté par l'entreprise, qui assit sur le montant globale du chiffre d'affaire ou recettes professionnelles. Le taux de la TAP se diffère tout dépend de l'activité exercée par l'entreprise :

- Activité de production → 1% Sans réfaction
- Revente → 2% avec une réfaction de 30% pour les opérations réalisées dans les conditions du Gros
- Prestation de service → 2%
- Travaux immobiliers → 2% avec réfaction de 25%

L'activité principale de l'entreprise auditée est la production, elle est soumise à la TAP du taux de 1% sans droit de réfaction

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Tableau N° 07 : Déclaration mensuelle (G50) en matière de TAP

Mois	CA déclaré	CA exonère	CA avec réfaction	CA sans réfaction	CA Imposable	Taux TAP appliqué	TAP acquittée	Date de dépôt	Numéro de quittance
janv	4 097 694 912,02	409 769 491,20	0	4 097 694 912,02	3 687 925 420,82	1%	36 879 254,21	20/02/2016	10511
fevr	4 056 717 962,90	405 671 796,29	0	4 056 717 962,90	3 651 046 166,61	1%	36 510 461,67	20/03/2016	10587
3	4 507 464 403,23	450 746 440,32	0	4 507 464 403,23	4 056 717 962,90	1%	40 567 179,63	20/04/2016	10612
4	4 091 548 369,66	409 154 836,97	0	4 091 548 369,66	3 682 393 532,69	1%	36 823 935,33	20/05/2016	10634
5	3 851 833 217,30	385 183 321,73	0	3 851 833 217,30	3 466 649 895,57	1%	34 666 498,96	20/06/2016	10698
6	3 892 810 166,42	389 281 016,64	0	3 892 810 166,42	3 503 529 149,78	1%	35 035 291,50	20/07/2016	10743
7	3 810 856 268,18	381 085 626,82	0	3 810 856 268,18	3 429 770 641,36	1%	34 297 706,41	20/08/2016	10776
8	3 769 879 319,06	376 987 931,91	0	3 769 879 319,06	3 392 891 387,16	1%	33 928 913,87	20/09/2016	10824
9	4 091 874 136,40	409 187 413,64	0	4 091 874 136,40	3 682 686 722,76	1%	36 826 867,23	20/10/2016	10866
10	3 927 726 624,77	392 772 662,48	0	3 927 726 624,77	3 534 953 962,29	1%	35 349 539,62	20/11/2016	10892
11	4 056 717 962,90	405 671 796,29	0	4 056 717 962,90	3 651 046 166,61	1%	36 510 461,67	20/12/2016	10900
12	4 099 743 759,48	409 974 375,95	0	4 099 743 759,48	3 689 769 383,53	1%	36 897 693,84	20/01/2017	10953
total	48 254 867 102,34	4 825 486 710,23	0	48 254 867 102,34	43 429 380 392,10	1%	434 293 803,92		

Source : établie par nous même à partir des documents de la société auditée

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

- TAP acquittée = CA imposable \times 1%
- Le chiffre d'affaire totale imposable à la TAP pour l'exercice 2017 est de **43429380392,10DA**
- La TAP acquittée par la société pour l'exercice 2017 est de **434293803,92DA**.

❖ La société a exploité les opportunités et les avantages fiscaux accordés par la loi dans le cadre de sa gestion pour atteindre ses objectifs à savoir l'extension de son activité et la réduction de sa charge fiscale. La laiterie Soummam a bénéficié d'une décision d'octroi des avantages fiscaux dans le cadre de l'agence national de développement des investissements (ANDI) elle repose sur deux phases :

- 1) Phase réalisation : elle s'agit d'une exonération des droits d'enregistrement, exonération de la TVA et une exonération des droits de douane
- 2) Phase d'exploitation : exonération en matière d'IBS et TAP

La société procède au calcul du taux intermédiaire (Prorata d'exonération) comme suivant

$$\text{Prorata} = \frac{\text{Nouveau investissements}}{\text{Total des investissements}}$$

C.3. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

C'est un impôt direct annuel déclaratif avec le bilan avant le 30 Avril, il s'applique aux personnes morales, son assiette est liée aux bénéfices réalisés par la personne morale, établi au siège social de l'entreprise et régulé par le régime des acomptes provisionnels. Le taux de l'IBS se diffère tout dépend de l'activité de l'entreprise :

- Activités de production \rightarrow 19%
- Activités de travaux publics, de bâtiments et de tourisme \rightarrow 23%
- autres secteurs de l'économie \rightarrow 26%

L'activité principale de l'entreprise auditée est la production, donc elle est soumise au taux d'IBS de 19%.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

❖ Détermination de résultat comptable

Tableau N° 08 : Tableau des comptes de résultat

<i>Année</i>	<i>2017</i>
Production de l'exercice	48 254 867 102,34
Matières et fournitures	32 722 296 767,94
Services extérieurs	1 461 061 578,96
Valeur ajoutée d'exploitation	14 071 508 755,44
Frais de personnel	1 386 770 312,23
Impôts et taxes	990 550 223,02
Excédent brut d'exploitation	11 694 188 220,18
Autres produits opérationnels	
Autres charges opérationnelles	408 601 967,00
Dotations aux amortissements	1 109 153 792,87
Provision	0,00
Pertes de valeur	0,00
Reprise sur pertes de valeur et provisions	
I-Résultat opérationnel	10 176 432 460,31
Produits financiers	0,00
Charges financières	128 771 528,99
II-Résultat financier	-128 771 528,99
III-Résultat ordinaire (I+II)	10 047 660 931,32
Eléments extraordinaires (produits)	0,00
Eléments extraordinaires (Charges)	0,00
IV-Résultat extraordinaire	0,00
Impôts exigibles sur résultats	1 650 316 454,90
Impôts différés (variations) sur résultats	0,00
V - RESULTAT DE L'EXERCICE	8 397 344 476,42

Source : document de la société auditée.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

$$\text{Résultat de l'exercice} = \text{Produits} - \text{Charges}$$

Le résultat comptable de l'exercice de la société pour l'année 2017 est **10 047 660 931,32 DA**

Le résultat net de l'exercice de la société pour l'année 2017 est de **839744476,42 DA**

❖ Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal de chaque société est déterminé selon la règle suivante :

$$\text{Résultat fiscale} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions} - \text{Déficits fiscal reportable}$$

Lors du passage de résultat comptable au résultat fiscal, ils peuvent tromper ou oublier des réintégrations ou des déductions. Cela à des fois un aspect nocif sur la bonne marche de l'exploitation de la société.

Pour bien présenter ces étapes, nous avons élaboré le tableau suivant :

Tableau N° 09 : Détermination du résultat fiscal

I. Résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice	8 397 344476,42
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeuble non affectes directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réceptions non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provision non déductibles		

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductible		
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur le résultat	
	Impôt diffère (variation)	
Perte de valeurs non déductibles		
Amandes et pénalités		
Autres réintégrations		
Total des réintégrations		357 321 456,00
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que Ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse		
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions		
Total des déductions		68 789 854,00
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année		
Total des déficits à déduire		
Résultats fiscal (I + II – III – IV)	Bénéfice	8685876078,42
	Déficit	

Source : établie par nous-même à partir les documents de la société auditée

Source : document de la société auditée.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

❖ Détermination de l'IBS

$$\text{IBS} = \text{Résultat fiscal} \times 19\%$$

$$\text{IBS acquitté} = 8685876078,42 \times 19\% = \mathbf{1\ 650\ 316\ 454,90\ DA}$$

La société est appelée à payer un montant d'imposition en matière d'IBS pour l'année 2017 de **1 650 316 454,90DA**, la déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril 2018.

Cette entreprise est exposée à un risque fiscal qui est l'application d'une pénalité de 10% pour non-paiement des acomptes provisionnels, pour pouvoir évaluer ce risque (le montant de la pénalité), on doit calculer préalablement le montants des acomptes que l'entreprise aurait du payer.

Notre mission d'audit se limite à un seul exercice qui est 2017

❖ Calcule des acomptes provisionnels :

On a :

$$\text{IBS}_{2016} = 1\ 645\ 101\ 253,10\ \text{DA}$$

$$\begin{aligned} \text{Montant du première acompte} &= \text{IBS}_{2017} \times 30\% \\ &= \mathbf{495094936,47\ DA} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Montant du deuxième acompte} &= \text{IBS}_{2017} \times 30\% \\ &= \mathbf{495094936,47} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Montant du troisième acompte} &= \text{IBS}_{2017} \times 30\% \\ &= \mathbf{495094936,47\ DA} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Montant des acomptes} &= (495094936,47 + 495094936,47 + 495094936,47) \\ &= \mathbf{1485284809,4\ DA} \end{aligned}$$

Le montants des acomptes qu'aurait du payer la SARL Soummam dans les délais fixé par la loi (article 365-6) est d'un montant de = **1485284809,4 DA**

$$\begin{aligned} \text{Le Montant de la pénalité} &= \text{le montant des acomptes non payer} \times 10\% \\ &= 1485284809,4\ \text{DA} \times 10\% \\ &= \mathbf{148528480,94\ DA} \end{aligned}$$

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

La laiterie Soummam doit verser obligatoirement trois acomptes IBS au receveur des impôts dans les délais, et ce pour éviter de payer des pénalités de retard. Les acomptes doivent être versés dans les périodes suivantes :

- Le premier acompte doit être versé entre le 20 février et le 20 mars,
- Le deuxième acompte doit être versé entre le 20 mai et le 20 juin,
- Le troisième acompte doit être versé entre le 20 octobre et le 20 novembre.

$$\begin{aligned}\text{Montant de solde de liquidation IBS} &= \text{IBS}_{2017} - \text{la somme des acomptes versés} \\ &= 1\,650\,316\,454,90 - 1\,485\,284\,809,4 \\ &= \mathbf{169\,725\,327,11\,DA}\end{aligned}$$

La Société à payer un solde de liquidation IBS d'un montant **169 725 327,11 DA** avant le 30/04/2018 avec une quittance de paiement caché et délivre par le receveur des impôts.

Remarque : si cette dernière n'a pas pu payer le solde de liquidation dans les délais serait exposée à un risque fiscal qui est l'application d'une pénalité de retard et risque de subir un contrôle fiscal, redressement fiscal en matière d'IBS.

❖ **Recommandation :** l'entreprise doit payer ces acomptes provisionnels dans les délais.

C.4. Impôts sur le revenu global des salaires (IRG)

La base imposable est constituée par la différence entre le produit perçu et les cotisations aux assurances sociales et à la retraite.

L'entreprise emploie un effectif de 1675 salariés qui représente une masse salariale importante.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Tableau N° 10 : Déclaration mensuelle (G50) en matière d'IRG Salaire

Mois	Base IRG (barème)	Base IRG (retenue de 10%)	IRG Acquitté (barème)	IRG Acquitté (barème)	Total IRG acquitté	Date de dépôt	Numéro de quittance
Janv	49 154 499,35		7 454 358,97		7 454 358,97	20/02/2017	10989
Fevr	48 171 409,36		7 305 272,20		7 305 272,20	20/03/2017	11016
3	47 679 864,37		7 230 728,20		7 230 728,20	20/04/2017	11059
4	48 559 238,36		7 332 444,99		7 332 444,99	20/05/2017	11080
5	48 662 954,36		7 379 737,03		7 379 737,03	20/06/2017	11102
6	47 679 864,37		7 226 199,09		7 226 199,09	20/07/2017	11147
7	47 188 319,38		7 156 184,61		7 156 184,61	20/08/2017	11195
8	94 376 638,76		14 312 369,21		14312369,21	20/09/2017	11204
9	46 696 774,38		7 077 771,91		7 077 771,91	20/10/2017	11239
10	48 171 409,36		7 305 271,79		7 305 271,79	20/11/2017	11282
11	49 080 767,60		7 443 177,43		7 443 177,43	20/12/2017	11308
12	49 203 653,85		7 461 811,27		7 461 811,27	20/01/2018	11363
Total	624625393,52		94 725 446,57		94725446,57		

Source : établie par nous même à partir des documents de la société auditée.

- La base imposable à l'IRG pour l'exercice 2017 est de **624625393,52 DA**
- Le montant total d'IRG acquittée est de **94725446,57 DA**
- La société déclare l'IRG salaire mensuellement tout en respectant les délais de déclaration et avec une délivrance d'une quittance de paiement.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

C.5. Impôt sur le Revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

Les revenus des capitaux mobiliers sont les revenus issus de divers placement : produits de valeurs mobilières, dividendes d'action, revenus de parts sociales, d'obligations...etc.

Tableau N° 11 : Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM)

Exercice	Date de tenue de la AGO	Distribution des dividendes	Date de distribution	Montant des dividendes distribués	Taux appliqué	Montant de l'IRCM	Date de la retenue l'IRCM
2017	30/06/2018	Ok	30/06/2018	3500000000	10%	350000000	20/07/2018

Source : établie par nous même à partir des documents de la société auditée.

- La société à tenu une réunion en raison d'une assemblée générale ordinaire de ces associés dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2017, les décisions sont prises à la majorité des voix qui est la distribution des dividendes.
- Le montant des dividendes distribués par la société auditée est de **3500000000 DA**
- Les associés de cette entreprise sont de nationalité algérienne, donc ils sont imposables à 10% en matière d'impôt libératoire.
- Le montant de l'IRCM payé par l'ensemble des associés est de **350000000 DA** par voie G50 avec une quittance de paiement cachée n° 14305.

C.6. Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle

Constitue un impôt ayant été institué dans le but de contribuer au développement des formations technologique et professionnel en finançant les dépenses nécessaire à ce titre.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Tableau N° 12 : Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle

Exercice	Base de la taxe d'apprentissage	Taux appliqué	Taxe acquitté	Base de la taxe de formation	Taux appliqué	Taxe acquitté
2017	624 625 393,52	1%	6 246253,94	94 725 446,57	1%	947 254,47

Source : établie par nous même à partir des documents de la société auditée.

- La base de la taxe d'apprentissage pour l'année 2017 est **624 625 393,52 DA**, la société est appelé à payer un montant de **6 246253,94 DA**.
- La base de la taxe de formation pour l'année 2017 est **94725446,57DA**, la société est appelé à payer un montant de **947254,47 DA**.

C.7. Droits de timbre

C'est une forme d'imposition qui est acquittée par un contribuable, applicable à certains actes ou écrits. Il constitue également un mode de paiement du cout de certaines formalités et de certains documents fournis par l'administration publique ; le paiement de droit de timbre s'effectuée principalement par des vignette, estampilles ou autre moyens. On distingue différents types d'imposition :

- Les timbres dits dimension;
 - Les timbres des effets de commerce;
 - Les timbres des contrats de transport international;
 - Les timbres de factures ;
 - Le timbre afférent à la délivrance de certains documents administratifs ;
 - Les timbres d'avocat ;
 - Le timbre spécial de voyage.
- L'entreprise audité n'est pas soumis à des droits de timbre, dans ses opération commerciale elle utilise que le chèque (paiement bancaire) dans ses opération commerciale c'est-à-dire pas d'espèce.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Mois	Base des droits de timbre	Droits de timbre acquitté	Date de dépôt	Numéro de quittance
Janv				
Fevr				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
Total				

- Le contrôle fiscal est l'action menée par un ou des représentants du trésor public à fin de vérifier que les déclarations fiscales faites par le contribuable sont en concordance avec les éléments dont dispose l'administration fiscale. les différents types de contrôle fiscal:
 - Vérification de comptabilité
 - Contrôle sur pièce
 - Contrôle ponctuel
 - Autres

Après le contrôle fiscal le contribuable peut subir un redressement en cas d'insuffisance, dissimulation, omission ou d'erreurs dans sa déclaration d'impôts ou de sa situation fiscale en générale. L'administration fiscale peut notifier un redressement fiscal au contribuable. L'entreprise concernée doit répondre au redressement et avec un accusée de réception, dans le cas contraire et après expiration de délai de 30 jours prévu par l'article 19

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

du CPF l'administration doit envoyer une deuxième notification pour payer les droits assorties de pénalités, le contribuable aura la possibilité de contester le redressement fiscal, dans ce cas l'entreprise peut introduit des recours qui sont :

- Recours administratif
- Recours daïra
- Recours gracieux
- Recours judiciaire

→ Après les réponses sur le questionnaire obtenues en collaboration avec l'équipe chargée de fiscalité nous avons constaté que l'entreprise Soummam à subit un contrôle fiscale durant ces dernière quatre années de type contrôle sur pièce. Aucun redressement n'a été notifié par l'administration fiscale suite a ces contrôles. De ce fait, l'audit fiscal peut réduire le risque fiscal auquel la Sarl Soummam est exposée. Ainsi nous validons la première hypothèse.

Chapitre III : Pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam

Conclusion

La réalisation de toute mission d'audit, quelle que soit sa nature et ses objectifs, suppose la définition au préalable de règles précises, formalisées, légales. La mission de l'audit fiscal, suppose une démarche et une méthodologie permettant d'atteindre son objectif avec le maximum de sécurité.

Le point de départ de l'auditeur fiscal est la connaissance de la situation générale de l'entreprise et de son environnement, cela lui permet de connaître l'aspect fiscal que poursuit l'entreprise. Ensuite la pratique de l'audit fiscal consiste en l'évaluation du contrôle interne relatif à la fonction fiscale de l'entreprise, vérifier et contrôler le respect des obligations comptables et déclaratives par l'utilisation de différents lois et décret. Ainsi effectuer l'audit de différents types d'impôts et détecter les erreurs et les zones de risques, ainsi les contrôle que la société a subit et les sanctions ou redressement.

Par-là l'auditeur appréciera les points forts et les points faibles de l'entreprise qui lui permettront de motiver son opinion dans un rapport récapitulatif des constats et des recommandations. Ces dernières peuvent porter soit sur des rectifications d'erreurs constatées, soit de prévention pour risques éventuels, comme elles peuvent porter aussi sur des propositions de choix fiscaux à effectuer pour bénéficier de quelques avantages.

Ce cas pratique montre que l'audit fiscal permet d'orienter les décisions prises par la société vers des choix rationnel et cohérents fondé sur des avantages ou options fiscal qui sont de nature à lui procurer un gain en terme d'impôt et réduire de ce fait la charge fiscal de la société ainsi nous validons la deuxième et la troisième hypothèse.

Conclusion générale

La fiscalité est devenue l'une des préoccupations majeures de toute entreprise puisque mieux gérer sa fiscalité c'est mieux gérer ses finances. Par la multiplicité, la complexité et l'instabilité de ses textes, la fiscalité génère de plus en plus des risques. Elle est perçue comme une contrainte dont la maîtrise est difficile, d'où la nécessité de développer une nouvelle fonction vu l'impact de la fiscalité sur la vie de l'entreprise. Elle doit permettre d'une part d'aider l'entreprise à bien gérer le paramètre fiscal et d'autre part de mesurer le risque qui peut naître d'un éventuel contrôle fiscal. Cette fonction est la fonction fiscale.

Tout le monde veut payer moins d'impôts. Simplement, certains ne savent pas comment faire et commettent des erreurs soit dans les déclarations, soit dans leur gestion des ressources de l'entreprise ; ces erreurs-là relèvent de la négligence. C'est un manque de maîtrise de la loi fiscale qui conduit des chefs d'entreprise à commettre des erreurs qui représentent un risque fiscal relatif. Ces risques peuvent être inhérents soit à la particularité de secteur d'activité, soit à une mauvaise interprétation de la législation fiscale due à une imprécision du législateur ou encore à une défaillance des structures internes de l'entreprise.

Les contrôles de régularité relatifs à l'audit fiscal permettant à l'entreprise de connaître ses erreurs et les risques qui leur sont inhérents et d'orienter ses décisions prise vers des choix rationnels et cohérent fondent sur des avantages.

Un audit fiscal est une mission généralement ponctuelle qui conduit à un rapport dans lequel l'auditeur formule des propositions d'amélioration et d'optimisation de la gestion fiscale de l'entreprise. Il s'agit tout autant d'anticiper les risques fiscaux. Pour mener à bien son investigation, l'auditeur fiscal procède par une démarche emprunte de l'audit comptable et financier qui est une démarche rationnelle, structurée dans le but d'atteindre la finalité de sa mission dans laquelle il exprime une opinion sur la situation fiscale de l'entreprise.

Les entreprises se voient dans la nécessité de soumettre leur fiscalité à un contrôle approfondi que ce soit périodiquement par le biais d'un audit fiscal contractuel ou en intégrant carrément au sein de l'audit interne une cellule chargée de prendre en charge les questions fiscales.

L'intervention de l'auditeur fiscal servira l'entreprise comme un protecteur contre éventuel redressement déclenché par l'administration fiscale suite à un contrôle. En fait un redressement pour une entreprise peut lui être fatal pour son activité du fait que les incidences

ne sont pas que financières, mais elles s'étendent à un niveau plus important qui est l'impression d'insécurité de l'entreprise envers ses clients et la perte de sa réputation envers ses partenaires.

Ce travail a démontré l'importance d'une fonction d'audit fiscal au sein de l'entreprise et l'utilité d'une démarche spécifique suivie par l'auditeur pour identifier les risques, et déterminer les problèmes et leur gravité. Ces problèmes peuvent influencer sur la gestion fiscale de l'entreprise. Le cas de la SARL que nous avons exposés confirme l'importance de la démarche d'une mission d'audit fiscal au sein d'une entreprise et l'ampleur du besoin pour la mise en œuvre d'un service qui s'occupe des questions fiscales.

A cet égard on suggère à l'entreprise :

D'accorder une plus grande importance à la fiscalité en installant une cellule d'audit fiscal, pour parer aux éventuels risques et encore saisir l'opportunité offerte par la législation fiscale en vigueur qui permet des économies d'impôts.

Pour un traitement efficace des risques fiscaux on propose plusieurs suggestions différentes :

- ✓ L'élaboration d'un manuel de gestion des risques fiscaux, l'implémentation des procédures fiscales.
- ✓ L'accès à une documentation, en temps opportun, permettant de suivre l'évolution de la réglementation fiscale.

Table des matières

Table des matières

Remerciement

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Sommaire

Introduction générale.....	1
Chapitre I : Généralités sur l'audit fiscal	4
Section 01 : la notion générale d'audit.....	4
A. Evolution de l'Audit.....	4
A.1. Définition de l'audit.....	4
A.2. Objectifs de l'audit.....	4
A.3. Principe d'audit.....	5
B. Audit et Notions Voisines.....	5
B.1. Audit et Contrôle.....	5
B.2. Audit et Conseil.....	6
B.3. Audit et Révision.....	6
Section 02 : Notions d'audit fiscal.....	6
A. Définition et objectif de l'audit fiscal	6
A.1. Définition de l'audit fiscal.....	6
A.2. Objectifs de l'audit fiscal	7
A.2.1. Le contrôle de régularité :	7
A.2.2. Le contrôle de l'efficacité :	8
B. Caractéristique de l'audit fiscal.....	9
B.1. Les missions de l'audit fiscal.....	9
B.1.1. La mission d'audit fiscal peut porter sur une période plus ou moins longue :.....	9
B.1.2. La mission d'audit fiscal peut porter sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou une partie seulement :.....	10
B.1.3. La mission d'audit fiscal peut concerner la totalité des impôts payés par l'entreprise, ou uniquement un seul :.....	10
B.1.4. La mission d'audit fiscal obéit à des objectifs divers :.....	10

B.2.	Rapport de l'audit fiscal avec les autres types d'audit.....	11
<i>B.2.1.</i>	<i>L'audit fiscal et l'audit juridique :.....</i>	<i>11</i>
<i>B.2.2.</i>	<i>L'audit fiscal et l'audit financier :.....</i>	<i>11</i>
<i>B.2.3.</i>	<i>L'audit fiscal et l'audit comptable :.....</i>	<i>12</i>
B.3.	Les limites de l'audit fiscal.....	12
Section 3 : Le risque fiscal.....		14
A.	La notion et la nature de risque fiscal.....	15
A.1.	La notion de risque fiscal.....	15
A.2.	La nature du risque fiscal.....	15
A.2.1.	Le respect de la règle fiscale est l'objet de contrôle par l'administration... 15	
A.2.1.1.	La vérification préliminaire.....	16
A.2.1.2.	La vérification approfondie.....	16
A.2.2.	Le pouvoir de contrôle est assorti d'un pouvoir de redressement et de sanction.....	17
A.2.2.1.	Le pouvoir de redressement.....	17
A.2.2.2.	Le pouvoir de sanction.....	17
B.	Les différents domaines des risques fiscaux.....	18
B.1.	Les domaines de risques fiscaux.....	18
B.1.1.	Les risques de transactions.....	18
B.1.2.	Les risques de situation.....	19
B.1.3.	Les risques opérationnels.....	19
B.1.4.	Les risques de compliance.....	19
B.1.5.	Les risques comptables.....	19
B.1.6.	Les risques de management.....	20
B.1.7.	Les risques de réputation.....	20
B.2.	Risques d'origine externe et risques d'origine interne.....	20
B.2.1.	Risques d'origine externes.....	20
B.2.1.1.	La complexité des textes fiscaux :.....	21
B.2.1.2.	Discordance entre comptabilité et fiscalité :.....	21
B.2.1.3.	La doctrine administrative :.....	21
B.2.1.4.	La mal adresse de certain contrôleur des impôts :.....	22
B.2.1.5.	L'organisation de certains secteurs :.....	22
B.2.2.	Risque d'origine interne.....	22
B.2.2.1.	Risque liée aux procédures.....	22

B.2.2.2. Les risques liés aux personnes	22
C. La mesure du risque fiscal	22
Section 04 : Aperçu sur le système fiscal algérien	24
A. Présentation du système fiscal algérien.....	24
A.1. Définition de l'impôt.....	24
A.2. Les variantes de l'impôt	24
A.2.1. La taxe	24
A.2.2. La redevance	24
A.2.3. La taxe para fiscale	25
A.3. La Typologie des impôts.....	25
A.4. La technique fiscale	25
A.4.1. L'assiette	25
A.4.2. La liquidation.....	26
A.4.3. Le recouvrement.....	26
B. Les différents types impôts et taxes	26
B.1. Impôts sur le revenu global (IRG) :	26
B.1.1. Personne imposable à l'IRG	26
B.1.2. Revenus imposable à l'IRG	27
B.1.3. Calcul du taux de l'IRG	27
B.1.3.1. Le taux progressif	28
B.1.3.2. Taux de la retenue à la source	28
B.1.4. Paiement de l'impôt sur le revenu global (IRG).....	29
B.2. Impôt sur le bénéfice des sociétés IBS :	31
B.2.1. Personne imposables à l'IBS :	31
B.2.2. Territorialité de l'IBS	31
B.2.3. Taux d'imposition	31
B.2.4. Paiement de l'IBS	32
B.3. Taxe sur la valeur ajoutée TVA	33
B.3.1. Champ d'application.....	33
B.3.1.1. Opérations et personnes hors champ d'application	33
B.3.1.2. Opérations imposables obligatoirement	33
B.3.1.3. Les personnes imposables.....	33
B.3.1.4. Opération imposable sur option :	34

B.3.2.	Territorialités.....	34
B.3.3.	Taux d'imposition de la TVA.....	34
B.4.	Taxe sur l'activité professionnelle TAP :	35
B.4.1.	Taux d'imposition	36
B.4.2.	Réfactions et réductions.....	36
Conclusion.....		37
Chapitre II : Démarche de l'audit fiscal		38
Section 01 : Prise de connaissance de l'entreprise.....		39
A.	L'intérêt de la prise de connaissance	39
B.	Les techniques utilisées.....	40
B.1.	Les entretiens	40
B.2.	Une visite des locaux	40
B.3.	L'analyse de la documentation interne et externe.....	41
B.4.	L'analyse des dernières informations fiscales annuelles.....	41
Section 02 : Evaluation de contrôle interne		41
A.	Evaluation général du contrôle.....	41
A.1.	Objectifs de l'évaluation du contrôle interne.....	41
A.1.1.	Conformité aux lois et règlements	41
A.1.2.	Application des instructions et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire	42
A.1.3.	Bon fonctionnement des processus internes de la société notamment ceux concourant à la sauvegarde des actifs	42
A.1.4.	Fiabilité des informations financières	43
A.2.	Les étapes de l'évaluation du contrôle interne.....	43
A.2.1.	La description des procédures de l'entreprise.....	43
A.2.2.	Les tests de conformité.....	43
A.2.3.	L'évaluation du contrôle interne	44
A.2.4.	Rapport d'évaluation de contrôle interne	44
B.	L'évaluation des spécificités fiscales.....	44
B.1.	L'évaluation du contrôle interne spécifique à la régularité fiscale	45
B.1.1.	Contrôle des règles de fond	45
B.1.2.	Contrôle des règles de forme	46
B.1.3.	contrôle des règles de délais.....	46
B.2.	L'évaluation de contrôle interne spécifique a l'efficacité fiscale.....	46

B.3. Les documents soumis au contrôle de l'auditeur fiscal.....	47
Section 03 : Elaboration de rapport d'audit.....	47
A. Les caractéristiques du rapport prédéterminées par les parties	48
A.1. La forme d'un rapport d'audit fiscal :	48
A.2. Le contenu du rapport d'audit fiscal :.....	49
A.2.1. Recommandation à titre curatif.....	49
A.2.1.1. : Rectification des erreurs purement fiscales	49
A.2.1.2. Rectification des erreurs fiscales d'origine comptable	49
A.2.2. Les recommandations à titre préventif	50
A.2.2.1. La prévention de l'irrégularité	50
A.2.2.2. La prévention du contrôle de l'irrégularité :	51
B. Les caractéristiques du rapport laissées à l'initiative de l'auditeur	51
Conclusion.....	52
Chapitre III : pratique de l'audit fiscal au sein de l'entreprise Soummam.....	53
Section 01 : description générale de l'entreprise.....	53
A. Définition et historique de l'entreprise	53
B. Organigramme de l'entreprise	57
B.1. Organigramme par directions	57
B.2. Organigramme général	58
Section 02 : l'audit fiscal au sein de l'entreprise Laiterie Soummam	59
A. Le respect des obligations comptables	59
B. Le respect de l'obligation déclarative	60
B.1. Les déclarations mensuelles	60
B.2. Les déclarations annuelles	60
C. Audit par type d'impôts	61
C.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	61
C.2. La taxe sur l'activité professionnelle (TAP).....	66
C.3. L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	68
C.4. Impôts sur le revenu global des salaires (IRG).....	73
C.5. Impôt sur le Revenus des capitaux mobiliers (IRCM).....	75
C.6. Taxe d'apprentissage et de formation professionnelle.....	75
C.7. Droits de timbre	76
Conclusion.....	79

Conclusion générale 80

Bibliographie

Annexes

Résumé

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages :

- Abouda A., Code des Droits et Procédures Fiscaux: Contrôle, contentieux et sanctions, Editions Imprimerie Officielle des droits.
- Ayadi L., 2007-2008, La gestion du risque fiscal dans les PME: Elaboration d'un manuel de gestion du risque fiscal, mémoire pour l'obtention du diplôme d'expert comptable, Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.
- Bertin E., 2007, audit interne : enjeux pratique, Edition d'organisation.
- Bougon P et Vallée M., 1986, Audit et gestion fiscal, Edition Clef.
- Bougon P., 1986, Audit et Gestion Fiscale Tome, Edition clet.
- Chadfaux M., 1987, L'audit fiscal, édition Litec.
- Fidulor A., 1991, Audit financier, Guide pour l'audit de l'information financière des entreprises, Dunod, Paris, P 128.
- Gerad & Jean P., 2007, audit interne : enjeux et pratique, Edition d'organisation.
- Hammadou I et Tessa A., 2011, fiscalité de l'entreprise, cour et applications, collection : Gestion, Pages bleues Avril.
- Ifaci., 2000, les mots de l'audit, norme IAS, Edition liaisons.
- Martial CH., 1987, L'audit fiscal, Édition litec.
- Philippe J., 2002, les initiatives du ministère des finances en matière de sécurité juridique, Edition parquedir.
- Pinard F., 2008, Audit fiscal, Editions Francis Lefebvre.
- Raffégeau J., 1979, avant propos de l'ouvrage audit et contrôles, publi-union.
- Renard J., 1994, Théorie et pratique de l'audit interne, les Edition d'organisation.
- Sardi A., 1993, audit et inspection bancaire, tome 01 : l'audit interne, Edition afges.
- Schaud H., Février 2004, une réputation irréprochable est un bien inestimable.
- Yaich R., 2004, Théories et principes fiscaux, Editions Raouf Yaich.
- Yaich R., 2007, L'impôt sur les sociétés 2007: maîtrise des risques fiscaux, Editions Raouf Yaich, P 16.

Code, lois, ordonnances :

- Code des procédures fiscales CPF.
- Code des impôts et taxes assimilées CID/TA.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire.

Revues et Guides :

- Guide des contribuables 2016.
- Mastouri M., 1992, Revue d'entreprise N°2 Nov /Déc.

Dictionnaires :

- Dictionnaire de l'économie la rousse, édition 2003.

Sites Web consultés:

- www.jobintree.com.
- www.doc-etudiant.fr.

Mémoires et Thèses:

- Ayache Y et bourtouche R., 2016, l'exercice de la mission d'audit fiscal au sein d'une entreprise.
- Dergaoui M et djedri F., 2011, audit fiscal d'une entreprise.
- Olivier H., Thèse de doctorat en sciences de gestion université des sciences sociales Toulouse.

ANNEXES

L'AUDIT DU RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES

Contrôle	oui	non
I. LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE FORME		
1. Livres légaux		
Les livres d'inventaire (coté et paraphé) relatifs aux dix derniers exercices sont-ils correctement remplis.	oui	
Le journal centralisateur (coté et paraphé) relatif aux dix derniers exercices est-il correctement rempli.	oui	
Les états financiers relatifs aux dix derniers exercices sont-ils bien conservés.	oui	
Les journaux auxiliaires, les grand-livres et les balances annuelles des dix derniers exercices sont-ils édités, classés et conservés dans des endroits sûrs.	oui	
Formalités de dépôt		
La déclaration du logiciel comptable a-t-elle été déposée ?		non
La déclaration d'imprimeur a-t-elle été déposée ?		non
Si la société imprime les factures de vente par ses propres moyens, le registre des factures est-t-il correctement tenu et rempli.		non
II. LE RESPECT DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION		

L'entreprise a-t-elle manqué à l'obligation de communication prévu par les articles 45 et 47 du CPF ?		non
L'entreprise a-t-elle manqué à l'obligation de communiquer tout document ou toutes informations demandées par l'administration fiscale?		non
III. AUDIT DES DECLARATIONS FISCALES		
Les déclarations mensuelles sont-elles déposées dans les délais légaux (voir quittances) ?	oui	
Les déclarations d'acomptes provisionnelles sont-elles déposées dans les délais légaux (voir quittances) ?	oui	
La déclaration d'employeur est-elle déposées dans le délai légal (30/04/N) ?	oui	
Les conditions de forme de présentation de cette déclaration sont-elles respectées ? (identification des bénéficiaires des sommes débitées par l'entreprise : par identifiant, nom, montant brut, montant retenu et montant net)?	oui	
La déclaration annuelle d'IBS est-elle déposée dans le délai légal (30/04/N)	oui	
Toutes les informations devant être fournies figurent-elles sur les déclarations fiscales (mensuelles et autres) ?	oui	
Si des factures d'avoir ont été émises durant un mois, l'état des avoirs est-il annexé à la déclaration mensuelle ?		non
La société communique-t-elle à l'administration fiscale à la fin de chaque trimestre une copie des factures de vente en suspension de taxe?		non
IV. AUDIT DES OBLIGATIONS FISCALES SANCTIONNEES PENALEMENT		

1. Les infractions fiscales pénales en matière de déclaration et de paiement de l'impôt		
A. L'entreprise a-t-elle déposé, dans les délais.....ETC.	oui	

Source : Réaliser par nous meme

1. le droit de communication :

l'entreprise est-elle destinataire d'une demande de renseignement et/ou de communication des documents prévus par les article 45 a 61 du CPF ?

- Oui
 Non

Si oui, l'entreprise a-t-elle répondu dans les délais prévus par la la loi (30 jours) ?

- Oui
 Non

2. contrôle fiscal

L'entreprise a-t-elle subit un control fiscal dans ces dernière quatre années ?

- Oui
 Non

Dans le cas ou l'entreprise a subit un contrôle fiscale, indiquez le type de contrôle ?

- Vérification de comptabilité
 Contrôle sur pièce
 Contrôle ponctuel
 Autres

L'administration a-t-elle respecté la procédure contradictoire redressement édicté par l'article 42 du CPF ?

- Oui
 Non

L'administration fiscale a-t-elle envoyé la première notification de redressement (proposition de redressement) ?

- Oui
 Non

Le délai de 30 jours prévu par l'article 19 du CPF est- il respecté par l'administration fiscale ?

- Oui
 Non

L'administration fiscale a-t-elle envoyé la deuxième notification de redressement (notification de redressement définitive).

- Oui
 Non

Indiquez le montant de redressement ?

- Montant des droits.
- Montant des pénalités

2. La gestion du contentieux

L'entreprise a-t-elle introduit un recours ces 4 dernières années ?

- Oui
- Non

Si oui, qu'elle est le type de recours introduit ?

- Recours administratif
- Recours daïra
- Recours gracieux
- Recours judiciaire

L'entreprise a-t-elle eu le gain de cause ?

- Oui
- Non

IMPRIME DESTINE A L'ENTREPRISE

NIF .000216001708117

Désignation de l'entreprise	SARL LAITERIE SOUMMAM
Activité :	DEPOT DE PRODUITS LAITIERS
Adresse :	ZONE D'ACTIVITE EL ACHOUR LOT N° 03 EL ACHOUR ALGER

Exercice clos le 31/12/2013

BILAN (ACTIF)

ACTIF	N			N-1
	Montants Bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en concession				
Immobilisations en cours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et crattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs finnon courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT				
ACTIF COURANT				
Stocks et encours				
Créances et emplois assimilés				
Clients				
Autres débiteurs				
Impôts et assimilés				
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs fincourants				
Trésorerie				
TOTAL ACTIF COURANT				
TOTAL GENERAL ACTIF				

IMPRIME DESTINE A L'ENTREPRISE

NIF

.000216001708117

Désignation de l'entreprise	SARL LAITERIE SOUMMAM
Activité	DEPOT DE PRODUITS LAITIERS
adresse	ZONE D'ACTIVITE EL ACHOUR LOT N° 03 EL ACHOUR ALGER

Exercice clos le :

31/12/2013

BILAN (PASSIF)

PASSIF	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		
Autres capitaux propres – Report à nouveau		
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I		
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II		
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts		
Autres dettes		
Trésorerie Passif		
TOTAL III		
TOTAL PASSIF (I+II+III)		

IMPRIME DESTINE A L'ENTREPRISE

NIF

.000216001708117

Désignation de l'entreprise	SARL LAITERIE SOUMMAM
Activité	DEPOT DE PRODUITS LAITIERS
adresse	ZONE D'ACTIVITE EL ACHOUR LOT N° 03 EL ACHOUR ALGER

Exercice du :

01-01-2013

Au

31-12-2013

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	N		N-1	
	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)
Ventes de marchandises				
Production vendue	Produits fabriqués			
	Prestations de services			
	Vente de travaux			
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net de rabais, remises, rist.				
Production stockée ou déstockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I- Production de l'exercice				
Achats de marchandises vendues				
Matières premières				
Autres approvisionnements				
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats				
Services extérieurs	Sous-traitance générale			
	Locations			
	Entretien, réparations et maintenance			
	Primes d'assurances			
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'intermédiaires, honoraires			
	Publicité			
Déplacement, missions, réceptions				
Autres services				
Rabais, remises, ristournes sur services extérieurs				
II-Consommations de l'exercice				
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)				
	Charges de personnel			
	Impôts, taxes et versements assimilés			
IV-Excédent brut d'exploitation				
Autres produits opérationnels				
Autres charges opérationnelles				

IMPRIME DESTINE A L'ENTREPRISE	
NIF	.000216001708117

Désignation de l'entreprise	SARL LAITERIE SOUMMAM
Activité	DEPOT DE PRODUITS LAITIERS
adresse	ZONE D'ACTIVITE EL ACHOUR LOT N° 03 EL ACHOUR ALGER

Exercice du :	01-01-2013	Au	31-12-2013
---------------	------------	----	------------

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	N		N-1	
	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)
Dotations aux amortissements				
Provision				
Pertes de valeur				
Reprise sur pertes de valeur et provisions				
V-Résultat opérationnel				
Produits financiers				
Charges financières				
VI-Résultat financier				
VII-Résultat ordinaire (V+VI)				
Eléments extraordinaires (produits) (*)				
Eléments extraordinaires (Charges) (*)				
VIII-Résultat extraordinaire				
Impôts exigibles sur résultats				
Impôts différés (variations) sur résultats				
IX - RESULTAT DE L'EXERCICE				

(*) À détailler sur état annexe à joindre.

IMPRIME DESTINE A
L'ENTREPRISE

NIF

.000216001708117

Désignation de
l'entreprise

SARLLAITERIE SOUMMAM

Exercice du : 01/01/2013 Au 31/12/2013

[Lisez moi](#)

[Résultat fiscal ?](#)

[Art. 169](#)

[Voir feuille "Amts"](#)

[Voir feuille "Déd"](#)

[Vous pouvez lier cette partie
à la feuille "Déd"](#)

RECAP DU TABLEAU

Situation réelle	
Résultat co	#VALEUR!
Réintégrati	-
Déductions	-
Résultat fis	#VALEUR!
Déficits rep	-
Bénéfice im	#VALEUR!

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal

I. Résultat net de l'exercice		Bénéfice	-
Compte de résultats		Perte	-
II. Réintégrations			
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation			
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles			
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles			
Frais de réception non déductibles			
Cotisations et dons non déductibles			
Impôts et taxes non déductibles			
Provisions non déductibles			
Amortissements non déductibles			-
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles			
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat		-
	Impôt différé (variation)		-
Pertes de valeurs non déductibles			
Amendes et pénalités			
Autres réintégrations (*)			
Total des réintégrations			-
III. Déductions			
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)			-
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou parts d'OPCVM cotées en bourse			
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)			
Complément d'amortissements			
Autres déductions (*)			
Total des déductions			
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)			
Déficit de l'année 2009			
Déficit de l'année 2010			
Déficit de l'année 2011			
Déficit de l'année 2012			
Total des déficits à déduire			
Résultat fiscal (I+II-III-IV)		Bénéfice	
		Déficit	

(*) à détailler sur état annexe à joindre

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro. (Exemple : 325.626 DA = 325.620 DA)

الرسم على القيمة المضافة
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

تسجيل أرقام الأعمال و المداخل بالدينار و العدد الأخير يراجع إلى الصفر.

(مثال: 325.626 = 325.620 دج)

أ - رقم الأعمال الخاضع للضريبة / Chiffres d'affaires imposables

الرمز Code	عمليات الخاضعة للرسم على القيمة المضافة Opérations assujetties à la TVA	مجموع رقم الأعمال Chiffre d'affaires total	رقم الأعمال المعفي Chiffre d'affaires exonéré	رقم الأعمال الخاضع للضريبة Chiffre d'affaires imposable	Taux	المبلغ المدفوع بـ (د.ج) Montant des droits (en DA)
E 3 B 11	Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA				7%	
E 3 B 12	Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA				"	
E 3 B 13	Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA				"	
E 3 B 14	Actes médicaux				"	
E 3 B 15	Commissionnaires et courtiers				"	
E 3 B 16	Fourniture d'énergie				"	
E 3 B 21	Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				17%	
E 3 B 22	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				"	
E 3 B 23	Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 7%				"	
E 3 B 24	Professions libérales				"	
E 3 B 25	Opérations de banques et d'assurances				"	
E 3 B 26	Prestations de téléphones et de télex				"	
E 3 B 28	Autres prestations de services				"	
E 3 B 31	Débites de boissons				"	
E 3 B 32	Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TCA				"	
E 3 B 33	Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA				"	
E 3 B 34	Tabacs et allumettes				"	
E 3 B 35	Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA				"	
E 3 B 36	Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA				"	
E 3 B 37	Consommations sur place				"	
المجموع العام لرقم الأعمال TOTAL GENERAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES						

B / Déductions à opérer		ب - الحسومات المجرة :		C / TVA à payer		ت - ر. ق. م الواجب دفعه	
Nature des déductions		Montant					
E 3 B 91	Précompte antérieurs (mois précédent)			C	- Total des droits dus.		
E 3 B 92	TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C. TCA)			E 3 B 97	Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+) (déduction excédentaire)		
E 3 B 93	TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)			E 3 B 98	- Reversement de la déduction (art. 38 C. TCA) (+)		
E 3 B 94	Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA)						
E 3 B 95	TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)						
E 3 B 96	Autres déductions (notification de précompte, etc...)						
NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA.							
مجموع الحسومات المجرة Total des déductions à opérer (B)				B	- Total des déductions à opérer (B) (-)		
				E 3 B 00	TVA à payer au titre du mois (C - B) (A reporter dans le cadre "Récapitulation" ligne 10)		
				E 3 B 99	Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)		

كيفية ملء التصريح بالضريبة	تذكير بالتزامات المكلفين بالضريبة	كيفية تسديد الضريبة
<p>إن هذا التصريح الذي يعد بمثابة جدول إشعار خاص بالدفع، يشمل كل الضرائب و الرسوم المنقوعة قوريا، أو عن طريق الإقطاع من المصدر الواجبة الأداء من طرف المكلفين بالضريبة حسب نظام الربح الحقيقي والنظام العام للرسم على القيمة المضافة وأصحاب المهن الحرة. يعوض هذا التصريح ابتداءً من أول جانفي 1995 كل من:</p> <ul style="list-style-type: none"> - جدول الإشعار الخاص بدفع الرسم على النشاط المهني (لون أصفر). - جدول الإشعار الخاص بدفع التسبيقات على الحساب المتعلقة بالضريبة على أرباح الشركات (لون أبيض). - جدول الإشعار الخاص بالدفع الجزافي وض.د..ل. على الأجرور (لون أزرق). - جدول الإشعار الخاص بدفع الحق النوعي على البنزين و المواد الصيدلانية. - التصريح الخاص بالرسم الداخلي على الإستهلاك. - التصريح الخاص بالرسم النوعي الإضافي. - التصريح الخاص برسم الدمغة على الكشوف. - التصريح الخاص بالرسم على القيمة المضافة. <p>خاتمة رقم 2 : تصرح و تسدد ثلاثة (03) تسبيقات على الحساب للضريبة على أرباح الشركات في العشرين (20) يوم الأولى من أشهر مارس، جوان و نوفمبر (المادة 60 من قانون المالية لسنة 2003).</p> <p>خاتمة رقم 4 : هذه الخاتمة تخص المكلفين بالضريبة الذين يطلون تسديد رسم الدمغة على الكشوف .</p> <p>أمثلة :- المهن الحرة : الخاتمة 1 و 3. - تجار التجزئة : الخاتمة 1 و 3. - تجار الجملة : الخاتمة 1، 3 و 6 (الرسم على القيمة المضافة). - المنتجون : الخاتمة 1، 3 و 6 (الرسم على القيمة المضافة) و عند الإقتضاء، الخاتمة 5 (الرسم الداخلي على الإستهلاك).. عندما تمارس أنشطة التجارة بالتجزئة أو بالجملة أو الأنشطة الإنتاجية من طرف شركات رأس المال، فإن هذه الأخيرة تندرج ضمن الخاتمة رقم 2.</p> <p>ملاحظة : تستعمل الإدارات و المكلفين بالضريبة حسب النظام الجزافي نموذجاً مبسطاً من التصريح المذكور (Série G n° 50 A)</p>	<p>1- يجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الربح الحقيقي و للنظام العام للرسم على القيمة المضافة وكذا أصحاب المهن الحرة المعنيين بدفع الضرائب و الرسوم فوراً أو عن طريق الإقطاع من المصدر، إيداع هذا التصريح لدى قبضة الضرائب المختصة و دفع المبالغ المقابلة خلال العشرين (20) يوماً الأولى من الشهر الموالي للشهر الذي استحققت فيه الحقوق الجبائية أو الذي تم فيه حسم الإقطاعات من المصدر.</p> <p>(المواد 110، 121، 129-1، 159-1، 358-2 و 359-1 من قانون الضرائب المباشرة و الرسوم المماثلة و المواد 28، 76 و 88 من قانون الرسوم على رقم الأعمال).</p> <p>2- إذا كان مبلغ الحقوق المدفوعة خلال السنة أقل من خمسين ألف دينار (50.000 دج)، فإنه يخصص للمكلف بالضريبة في السنة الموالية أن يصرح و يدفع هذه الحقوق في العشرين يوم الأولى من الشهر الموالي للفصل المنني.</p> <p>(المادة 371 من قانون الضرائب المباشرة و الرسوم المماثلة و المادة 78 من قانون الرسوم على رقم الأعمال).</p> <p>3- تطبق عقوبة 10 % من الحقوق المستحقة في حالة الإيداع المتأخر لهذا التصريح. ترفع هذه العقوبة إلى 25 % بعد إخطار المعني بوضعيته خلال شهر واحد . إن الإمتناع عن التصريح بالضريبة بعد إنتضاء هذا الأجل يستوجب الفرض التقاضي للضريبة بتطبيق العقوبة الجبائية المذكور أعلاه (25 %).</p> <p>4- يترتب عن التسديد المتأخر للحقوق و الرسوم تحصيل عقوبة جبائية قدرها 10 % .</p> <p>و فيما يخص الرسوم على رقم الأعمال، تطبق غرامة إلزامية نسبتها 3% عن كل شهر تأخير أو جزء من الشهر دون أن يتعدى هذا الإلزام المجموع مع عقوبة 10% المنصوص عليها أعلاه نسبة 25% .</p>	<p>يستحسن على كل مكلف بالضريبة، تسديد ضرائبه بواسطة صك بنكي، مما يسمح له بإداء التزاماته الجبائية دون التنقل إلى قبضة الضرائب عن طريق إرسال هذا التصريح إلى قباض الضرائب المختص إقليمياً مرفوقاً بالصك.</p> <p>كما يستطيع أن يقوم بالتزاماته بالدفع عن طريق البريد بحيث يرسل هذا التصريح لقباض الضرائب مصحوباً بصك الدفع البريدي.</p> <p>إذا لم يكن للمكلف بالضريبة حساباً بنكياً أو بردياً، فإنه يمكنه أداء الضريبة باستعمال حوالة خزينة بعنوان قباض الضرائب المختص لدى أي مكتب بريدي. يرسل التصريح في هذه الحالة إلى قباض الضرائب مرفوقاً بوثيقة إثبات الدفع المسلمة من طرف مكتب البريد.</p> <p>إذا لم يمكن التسديد بالكيفيات المذكورة أعلاه، تبقى دائماً أمام المكلف بالضريبة إمكانية الدفع نقداً لدى قباض الضرائب المختص عند إيداع التصريح.</p>
<p align="center">Comment servir la déclaration</p>	<p align="center">Rappel des obligations des Contribuables</p>	<p align="center">Mode de paiement de l'Impôt</p>
<p>La présente déclaration, tenant lieu de bordereau avis de versement, est prévue pour l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source dus par les contribuables et assujettis relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA et par les titulaires des professions libérales. Elle remplace a compter du 1^{er} janvier 1995:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bordereau avis de versement de la TAP (jaune); - le bordereau avis de versement des acomptes IBS (blanc); - le bordereau avis de versement du VF et IRG salaires (bleu); - les bordereaux avis de versement des différentes retenues à la source au titre de l'IRG et de l' IBS; - le bordereau avis de versement du droit spécifique sur les carburants et les produits pharmaceutiques. <p>- la déclaration relative à la taxe intérieure de consommation;</p> <p>- la déclaration relative à la taxe spécifique additionnelle;</p> <p>- la déclaration relative au droit de timbre sur état.</p> <p>- la déclaration de la TVA.</p> <p>Cadre N° 2 : Les trois (03) acomptes provisionnels de l'impôt sur le bénéfice des sociétés sont déclarés et payés respectivement dans les vingt (20) premiers jours des mois de mars, juin et novembre. (article 60 de la loi de finances pour 2003)</p> <p>Cadre N° 4 : Ce cadre est utilisé notamment par les contribuables qui auront demandé à s'acquitter du droit de timbre sur état.</p> <p>Exemple :</p> <p>Professions libérales: cadre 1et 3. Commerçants détaillants : cadre 1 et 3. Commerçants grossistes : cadre 1, 3 et 6 (TVA). Producteurs: cadre 1, 3, 6 (TVA) et éventuellement 5 (TIC, ...).</p> <p>Lorsque les activités de commerce de détail, de gros ou de production sont exercées par des sociétés de capitaux, elles sont concernées par le cadre n° 2</p> <p>N.B./ Les administrations et les contribuables relevant du régime du forfait utiliseront un modèle simplifié de la présente déclaration (Série G – n° 50 A).</p>	<p>1/ Les contribuables relevant du régime du bénéfice réel et du régime général de la TVA et les titulaires de professions libérales qui sont soumis au versement d'impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source, sont tenus de déposer, auprès du Receveur des impôts de leur circonscription, la présente déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le mois au titre duquel les droits sont dus, ou au cours duquel les retenues à la source ont été opérées et de payer simultanément les montants correspondants.</p> <p>(Articles : 110, 121, 129-1, 159-1, 358-2, et 359-1 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.) (Articles : 28, 76 et 88 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.)</p> <p>2/Lorsque le montant des droits payés au cours de l'année est inférieur à cinquante mille dinars (50.000 DA), le contribuable est autorisé, pour l'année suivante, à déposer trimestriellement sa déclaration et à s'acquitter de ses droits et taxes, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil. (Articles 371 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et 78 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires).</p> <p>3/Le dépôt tardif de la déclaration donne lieu à une pénalité égale à 10 % des droits dus.</p> <p>Cette pénalité est portée à 25 % après mise en demeure du contribuable par l'administration de régulariser sa situation dans un délai d'un mois.</p> <p>Le défaut de déclaration à l'issue de ce délai d'un mois, entraîne la taxation d'office avec application de la pénalité de 25 % citée ci-dessus et l'émission d'un rôle, immédiatement exigible.</p> <p>4/Le paiement tardif de ces droits et taxes donne lieu à la perception d'une pénalité de retard de 10%.</p> <p>En matière de taxes sur le chiffre d'Affaires, une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard est appliquée en sus de la pénalité de 10 % citée ci – dessus avec un maximum de 25 %.</p>	<p>Il est vivement recommandé au contribuable le paiement par chèque bancaire qui lui permet d'accomplir ses obligations fiscales sans se déplacer, en adressant au Receveur des impôts de sa circonscription la présente déclaration appuyée du chèque.</p> <p>Il peut également s'acquitter de ses droits et taxes par virement postal en adressant au Receveur concerné, la déclaration accompagnée d'un chèque de virement postal.</p> <p>Au cas où il ne dispose pas d'un compte bancaire ou postal, le contribuable a la faculté de se libérer de sa dette fiscale, par Mandat carte Trésor, libellé au nom du Receveur des impôts concerné, auprès de n'importe quel bureau de poste. La déclaration est alors adressée au Receveur des impôts, appuyée du justificatif de versement délivré par le bureau de poste.</p> <p>Enfin, il lui reste toujours la possibilité dans le cas où les modes de paiement cités ci – dessus ne peuvent être utilisés, de s'acquitter en espèces à la caisse du receveur des impôts territorialement compétent, lors de dépôt de la déclaration.</p>

Résumé

Les audits touchent aujourd'hui l'ensemble des secteurs de l'entreprise dont le plus ancien et l'audit comptable et financier ; le domaine fiscal est l'un de ces secteurs qui constitue une notion étendue devant être appréhendée et contrôlée pour une meilleure efficacité de l'entreprise. En effet, les changements nombreux et rapides en matière fiscale qu'ils soient d'ordre économiques ou juridiques imposent à l'entreprise une réelle capacité d'adaptation et une vigilance accrue au niveau du suivi du paramètre fiscal afin de minimiser le risque fiscal qui menace en permanence sa pérennité, voir même sa survie.

Nous pouvons dire qu'actuellement les conditions sont devenues propices pour le développement de la discipline ' audit fiscal' qui pourrait parfaitement contribuer à la maîtrise et à la gestion fiscale de l'entreprise. L'audit constitue donc un recours privilégié de prévision, prévention et réduction du risque fiscal d'une part et gestion de la fiscalité au mieux des intérêts de l'entreprise dans le respect fiscal de la légalité d'autre part.

L'aspect fiscal de l'entreprise est devenu l'une des préoccupations capitales de tout dirigeant, afin de se prémunir contre les effets liés à la multiplicité et à la complexité des textes fiscaux les entreprises doivent recourir à la recherche d'un moyen qui permet d'éviter tout risque et c'est ainsi qu'apparaît l'importance de l'audit fiscal.

Notre étude a montré l'importance de la fonction d'audit fiscal au sein d'une entreprise et le besoin de la mise en œuvre d'un service qui s'occupe des questions fiscales.

Mots clés : Fiscalité, Audit, Audit fiscal, Impôts (TVA, TAP, IRG, IBS, IRCM).